



Conseil de sécurité

Cinquante-deuxième année

3778^e séance

Mercredi 21 mai 1997, à 15 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Park	(République de Corée)
<i>Membres :</i>	Chili	M. Eguiguren
	Chine	M. Wang Xuexian
	Costa Rica	M. Sáenz Biolley
	Égypte	M. Awaad
	États-Unis d'Amérique	Mme Willson
	Fédération de Russie	M. Victorov
	France	M. Dejammet
	Guinée-Bissau	M. Lopes da Rosa
	Japon	M. Takasu
	Kenya	M. Rana
	Pologne	M. Włosowicz
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Suède	M. Lidén

Ordre du jour

Protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit

La séance, suspendue à 13 h 50, est reprise à 15 h 15.

M. Sáenz Bíooley (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, au nom du Costa Rica, qu'il me soit permis de vous remercier de la convocation opportune de cette réunion officielle consacrée à la question des réfugiés dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales. Votre décision, que mon pays a appuyée depuis le début, est la bonne décision car c'est un pas en avant très important sur la voie de la transparence et de l'ouverture que le Conseil de sécurité doit rechercher dans toutes ses activités et parce que, surtout, elle permet à tous les États Membres de cette Organisation de concentrer leur attention sur les questions humanitaires dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales.

Cette question est devenue particulièrement pertinente ces dernières années. Ma délégation, comme les autres membres du Conseil de sécurité, a été un témoin oculaire de ce qui est sans doute l'une des plus grandes tragédies humaines de l'histoire moderne — le sacrifice de centaines de milliers de réfugiés dans la région des Grands Lacs en Afrique — et plus particulièrement la tragédie des réfugiés rwandais au Zaïre oriental.

Un sentiment d'horreur et d'impuissance nous étreint lorsque nous voyons des milliers de personnes anéanties par l'intolérance, la guerre, la pauvreté extrême et, en d'autres termes, parce que leurs sociétés d'origine et les sociétés qui ont accueilli cette multitude d'êtres humains ne sont pas en mesure de fonctionner.

L'holocauste de ces réfugiés africains n'est pas encore terminé. Il a lieu là-bas, dans la réalité concrète de l'Afrique centrale, alors que les organisations humanitaires tentent désespérément de sauver d'une mort certaine le plus de personnes possible. La solidarité des organisations internationales humanitaires, publiques et privées, à l'égard de ces hommes, de ces femmes et de ces enfants nous remplit d'espoir pour l'humanité et est en contraste frappant avec la cruauté de ceux qui massacrent sans discrimination les réfugiés ou qui font obstacle à leur rapatriement.

Pendant des décennies, nous avons assisté à des guerres localisées et à des scènes d'affrontement des grandes puissances. La paix et la sécurité internationales au cours de la guerre froide, fondées sur un jeu stratégique de déplacement de pions, constituaient une fin en soi qui évacuait la dimension humaine de la politique internationale, mettait à l'écart l'objectif essentiel déjà mentionné et se concrétisait par un scénario de conflit de faible intensité, généralement

dans le tiers monde, de portée limitée mais ayant des conséquences désastreuses pour les populations.

Aujourd'hui, nous devrions parler d'une nouvelle réalité, d'une nouvelle situation dans laquelle, aussitôt après la fin de l'affrontement mondial, la communauté internationale aurait pu se concentrer effectivement sur la promotion du développement intégral des hommes et encourager le respect absolu de toutes les valeurs inhérentes à l'humanité.

Nous sommes cependant plongés dans des débats géopolitiques dans lesquels certains insistent pour participer à des jeux de stratégie militaire dans des scénarios qui se déroulent presque toujours dans le monde en développement. Ceci, de l'avis du Costa Rica, est moralement répréhensible. En effet, non seulement les engagements juridiques et politiques internationaux ne sont pas remplis, mais les nobles buts du monde organisé des Nations Unies sont rabaissés à un simple jeu de rhétorique, vidés et dépourvus de tout sens des réalités.

Il n'y a aucune cohérence entre ce qui est préconisé et ce qui est fait. Certains parlent de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et de l'assistance au développement tandis que d'autres continuent de ne pas tenir compte de la réalité et d'apporter un appui aux dictateurs, les politiques de répression et de violation des droits fondamentaux ne sont pas sanctionnées et on persiste à encourager des modèles économiques préjudiciables aux populations du monde en développement.

La période de l'après-guerre froide est caractérisée par un déséquilibre économique évident entre le Nord et le Sud et nous ne sommes pas étonnés que les conflits actuels majeurs se développent dans d'anciennes zones d'affrontement des puissances : ils se situent surtout dans le tiers monde.

Le nombre des réfugiés traduit cette réalité. Parmi les 10 grands groupes de réfugiés dans le monde, 9 d'entre eux se trouvent dans le tiers monde, environ 7 306 000, et seul l'un d'entre eux se trouve dans des pays développés, environ 1 330 000 réfugiés, comme il est établi dans la publication du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulée «UNHCR by Numbers», de 1996, qui a été distribuée aux membres de ce Conseil.

Cette séance à participation non limitée a été convoquée en gardant à l'esprit, en particulier, la tragédie des réfugiés de l'Afrique centrale, dont les droits fondamentaux n'ont pas été respectés par les protagonistes de la guerre, de même que l'intégrité physique du personnel humanitaire.

Cette crise montre clairement qu'il est impératif que les belligérants, dans ce cas comme dans n'importe quel autre, assurent aux organisations humanitaires un accès aux réfugiés pour qu'elles soient en mesure de les aider. Les États d'accueil, pour leur part, doivent garantir aux réfugiés une protection et un traitement humain conformément aux règles internationales reconnues relatives aux droits de l'homme et conformément au droit international humanitaire.

Les États doivent également garantir aux réfugiés les droits de rapatriement volontaire, d'intégration dans le pays d'asile ou de réinsertion dans un pays tiers, de façon que le droit à la vie ainsi que tout droit de l'homme soient respectés. Le Costa Rica estime que la meilleure solution à apporter au problème des réfugiés est la création de conditions sociales, économiques et politiques dans leurs pays d'origine qui leur permettraient d'y retourner volontairement.

Toute politique en faveur des réfugiés doit être, bien entendu, applicable au problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, c'est-à-dire ceux qui comme les réfugiés ont dû quitter leur foyer pour fuir la guerre. C'est la raison pour laquelle nous nous référons au paragraphe 13 du dispositif de la résolution 51/75 adoptée le 12 décembre 1996 par l'Assemblée générale de cette organisation, dans laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est invité à fournir une aide aux personnes déplacées à l'intérieur, comme à d'autres groupes, considérant qu'il pourrait ainsi contribuer à prévenir l'apparition de grands groupes de réfugiés.

De l'avis de mon pays, la communauté internationale doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire respecter les droits des réfugiés et des personnes déplacées. Il s'agit là d'une question qui généralement est reléguée au second plan mais, à notre avis, dans les cas de situations humanitaires dans les zones de conflits, l'Organisation des Nations Unies se doit de déployer le personnel qui puisse veiller sur le terrain au respect des droits de ces personnes.

Le Costa Rica estime que dans ces nouvelles circonstances, il est impérieux de dégager une nouvelle conception de la conduite des conflits internationaux. La solution doit venir d'une nouvelle conception de la sécurité qui doit reposer sur l'être humain. Je veux parler d'un concept global et vaste de la sécurité humaine dans lequel tous les aspects politiques, économiques, sociaux et environnementaux de la coexistence entre les peuples et les États seraient pris en considération.

Le Costa Rica, en conséquence, rejette la persistance de l'idée d'une paix et d'une sécurité internationales fondées sur des mouvements stratégiques et visant à satisfaire exclusivement les aspects militaires, car elle est limitée et éloignée des objectifs des Nations Unies.

Ceci, évidemment, a une incidence sur notre conception du maintien de la paix et des obligations des Nations Unies et du Conseil de sécurité dans ce domaine. Le maintien de la paix doit aller au-delà de cette vision étroite et il doit conduire à créer un espace nouveau dans lequel cette Organisation pourra déployer tous ses efforts, de manière systématique et cohérente, en vue du maintien et de la promotion de la paix, en encourageant et en garantissant le respect des droits de l'homme et en améliorant les conditions économiques et sociales pour tous ceux qui sont touchés par des situations de crise. C'est ce que l'éthique commande.

En ce sens, le Costa Rica estime qu'il est essentiel d'entreprendre une révision urgente et une actualisation du concept des opérations de maintien de la paix. Si elles ne sont prévues et conçues que dans une perspective militaire, elles devront faire l'objet d'une réforme de manière à garantir que leurs activités embrassent les aspects humanitaires des conflits. Ceci, évidemment, entraînera une modification de la structure, de la composition, de la chaîne de commandement et de la coordination pour donner la place aux institutions spécialisées du système qui ont compétence dans le domaine humanitaire et à celles qui orientent leur action dans le domaine des droits de l'homme.

De même, ma délégation partage l'avis exprimé ici par certains membres du Conseil pour ce qui est de la nécessité d'élargir les horizons afin d'établir les modalités qui permettront de s'acquitter de toutes les tâches humanitaires de manière à pouvoir prévenir les conflits. Il est certain que cela aurait été particulièrement utile dans le cas de la Somalie, que certains continuent d'invoquer comme un échec pour ce Conseil.

Il est également nécessaire de suivre la direction établie afin de chercher à réaliser la paix et pas simplement à mettre fin aux conflits. Les structures politique, économique et sociale des sociétés touchées sont pratiquement démantelées, ce qui exige un effort indéniable de reconstruction qui permettrait de renforcer en pratique la paix grâce à des actions concrètes dirigées vers la réconciliation, le rétablissement de l'état de droit, la création de nouvelles opportunités économiques et une solidarité sociale. Les exemples de pays comme El Salvador et Haïti sont un enseignement dans ce domaine.

Nous nous félicitons des débats juridiques ayant trait au caractère des situations, qui pourront avoir un effet sur la paix et la sécurité internationales, ainsi que les conséquences pratiques qui peuvent en résulter. Toutefois, le Costa Rica estime que nous sommes ici devant une question qui exige, comme nous l'avons dit, la définition d'une volonté politique qui aille au-delà des ambiguïtés juridiques et des dérogations procédurales. Et en ce sens, cette séance officielle représente une excellente occasion d'étudier cette possibilité.

Mon pays sait que dans les conditions et les circonstances actuelles, il est fort peu probable que l'on puisse avancer de manière certaine dans ce sens, mais nous estimons qu'il est impératif sur le plan moral et politique de soulever cette question au cours de cette séance officielle du Conseil de sécurité. Notre courte expérience au sein du Conseil, examinée également à la lumière de notre propre expérience historique, nous a amenés à exprimer notre insatisfaction quant à la façon dont les questions humanitaires sont traitées dans les situations de conflit et, par ailleurs, à insister sur la nécessité d'une nouvelle vision en la matière.

M. Lopes da Rosa (Guinée-Bissau) : Monsieur le Président, notre délégation se félicite de la présence de votre Ministre des affaires étrangères à nos débats, ce matin. La question à l'examen aujourd'hui au sein du Conseil de sécurité, à savoir la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit, vient à point nommé. En passant, citons le vieil adage «Mieux vaut tard que jamais».

Depuis 1950, lors de sa création par l'Assemblée générale, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est attelé à la protection internationale des réfugiés et autres personnes touchés par un conflit, en vue de trouver des solutions durables à ce problème. Cette oeuvre gigantesque entreprise depuis lors visant à atténuer la souffrance de milliers de populations, parfois dans des conditions périlleuses, mérite notre totale appréciation et considération. C'est ainsi que mon pays, la Guinée-Bissau, voudrait dès à présent saluer la mémoire de tous ces hommes et ces femmes qui, animés par un esprit d'humanisme, ont sacrifié leur vie en portant l'assistance humanitaire à des centaines de milliers d'êtres humains en situation de désarroi depuis cette époque.

Les statistiques présentées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés font état d'une évolution positive de la situation dans de nombreuses régions du globe, due surtout à la baisse observée dans les catégories

des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des rapatriés. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Cependant, le tableau reste sombre en ce qui concerne le continent africain.

Les années 80 ont été les plus sombres, voire même les plus catastrophiques dans l'histoire des réfugiés et des personnes déplacées. Les images qui sont parvenues de la corne de l'Afrique ont voyagé partout dans le monde et sont toujours présentes dans nos esprits. Nous avons pensé que la tragédie de ces populations laissées pour compte suffisait à interpeller la conscience de la communauté internationale, et que les dispositions nécessaires seraient prises pour faire en sorte que les mêmes causes ne produisent plus jamais les mêmes effets.

Hélas, les événements qui se sont produits depuis 1994 dans la région des Grands Lacs ont démontré le contraire, avec une seule certitude : tant qu'il y aura des conflits et que le droit international humanitaire sera violé, la communauté internationale aura longtemps encore à faire face aux problèmes d'exode massif de personnes.

Les causes de ce problème sont multiples. La fin de la guerre froide a vu une accélération de l'histoire qui s'est accompagnée d'une violence nourrie par l'exacerbation des sentiments nationalistes, ethniques, religieux ou tribaux. Les violations massives des droits de l'homme, et j'en passe, entraînées par des luttes pour le pouvoir, mais surtout, les déchirements provoqués par la guerre ont ainsi voué des milliers d'êtres humains à la dérive et au désespoir, à la recherche de lieux présumés sûrs, à l'intérieur et à l'extérieur de certains pays.

Cette situation tragique qui prévaut dans le monde est d'autant plus préoccupante qu'elle appelle une action coordonnée et soutenue de la part de la communauté internationale, qui doit mobiliser son énergie pour trouver les solutions appropriées, non seulement au phénomène en tant que tel, mais à ses causes premières.

Aujourd'hui, des millions de personnes, relevant de la compétence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, sont recensés dans le monde. Malgré les efforts méritoires qu'il déploie et les résultats qu'il a réalisés, nous estimons que le HCR et les organisations humanitaires dans l'ensemble doivent continuer de bénéficier du soutien unanime et inconditionnel du Conseil de sécurité, afin de pouvoir mener à bien leur mandat.

La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés définissent clairement leurs droits et

obligations. À ce propos, nous voudrions poser la question, une fois encore, en vue de savoir où sont passés les milliers de personnes portées disparues à l'est du Zaïre.

Nous convenons que le droit international existant offre, dans son ensemble, une bonne protection aux réfugiés et personnes déplacées, bien que certains aspects spécifiques méritent d'être mieux cernés, comme le droit au retour dans des conditions de sécurité et la question de la restitution des biens. À cet égard, nous pensons, que les pays d'origine doivent créer des conditions propices au rapatriement librement consenti des réfugiés et au retour des personnes déplacées dans leurs lieux de résidence habituelle en toute sécurité et dignité, car ils peuvent constituer une des solutions durables à ce phénomène.

Nul doute que les mesures préventives constituent le moyen le plus efficace qu'il faut mettre en application là où apparaissent les premiers signes des causes qui sont à l'origine des mouvements massifs et non contrôlés de populations. À ce propos, tel que l'a fait l'Ambassadeur de la France, ce matin, avec pertinence et éloquence, je voudrais de nouveau, au nom de la délégation de la Guinée-Bissau, exprimer notre profond regret pour les circonstances qui ont empêché la mise en oeuvre de la résolution 1080 (1996) du Conseil de sécurité qui devait, entre autres, instituer une force multinationale pour protéger l'acheminement de l'aide humanitaire et faciliter le retour des réfugiés à l'est du Zaïre.

Le déploiement de cette force qui, malheureusement, n'a jamais vu le jour, de l'avis de ma délégation, aurait pu contribuer à alléger la souffrance de milliers de personnes et à sauver la vie de plusieurs centaines de victimes innocentes.

Voilà pourquoi nous posons la question de savoir s'il n'existe pas deux poids deux mesures dans l'application du droit international humanitaire. Est-ce que le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ne devrait pas être égal partout dans le monde? Est-ce que le moment n'est pas venu d'interroger notre conscience à propos de tous ces événements néfastes et d'envisager des solutions adéquates et durables pour le bien-être de l'humanité?

En abordant cette question aujourd'hui, notre Conseil devrait s'appesantir, avec plus de détermination et de volonté politique, sur les principales causes de l'afflux de réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. Nous estimons que la création d'un environnement socio-économique et politique sain ainsi que la mise en place de régi-

mes efficaces de droits de l'homme, notamment d'institutions qui soutiennent le principe de la primauté du droit, de la justice et de la responsabilité, sont des conditions essentielles pour atténuer l'exode massif de personnes.

La communauté internationale dans son ensemble, et le Conseil de sécurité en particulier, devrait avoir un rôle beaucoup plus actif dans ce domaine afin de prévenir des catastrophes, par lesquelles l'actualité reste marquée ces dernières années. Nous espérons qu'à la fin de ce débat un accent ferme et déterminé sera mis sur la nécessité de protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit, ainsi que du personnel des organisations humanitaires conformément aux instruments juridiques existants. Pour ce faire, le Conseil est appelé plus que jamais à parler fort et d'une seule voix, visant surtout à obliger les parties au conflit à respecter le droit international humanitaire et à accorder aux organisations humanitaires le libre accès aux victimes dans toute la sécurité possible.

Face à la dimension nouvelle posée par la problématique des réfugiés, nous espérons que désormais le Conseil de sécurité devrait considérer sa solution en tant qu'élément indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La solution des problèmes des réfugiés dans un cadre strictement humanitaire ne devrait en aucun cas remplacer le rôle du Conseil de sécurité, surtout lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées.

Le moment est venu pour que la communauté internationale prenne sa responsabilité vis-à-vis de centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui n'ont pas choisi de se trouver dans une telle situation, en vue d'apporter des solutions nécessaires et durables au règlement de ce drame. Notre pays, la Guinée-Bissau, est prêt à apporter sa modeste contribution.

Pour terminer, nous voudrions demander au représentant du HCR de bien vouloir transmettre à Mme Ogata notre hommage bien mérité pour son courage et son dévouement au service de centaines de milliers de personnes en détresse. Notre appréciation va aussi à toutes les autres organisations à caractère humanitaire qui oeuvrent dans le même but depuis très longtemps.

M. Monteiro (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) : Le Portugal vous félicite et vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat public. Nous estimons que la protection de l'aide humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit est une question majeure qui relève de la responsabilité de la communauté internationale. Il convient donc que le Conseil de sécurité

aborde cette question de façon appropriée avec la participation de tous les Membres de l'Organisation.

Nous estimons également qu'il est opportun que le Conseil examine cette question ouvertement et officiellement. Le Conseil a examiné récemment des crises très graves pour lesquelles ce problème de la protection des opérations humanitaires est capital.

De même le Conseil ne devrait pas manquer de réfléchir plus avant sur son rôle dans ce domaine, compte tenu des dilemmes majeurs auxquels est confrontée l'assistance humanitaire des Nations Unies aujourd'hui, tels qu'ils ont été soulignés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés lorsqu'elle est venue au Conseil le mois dernier. Ces dilemmes ont été rappelés très clairement aujourd'hui par le Secrétaire général adjoint, M. Akashi, les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Comité international de la Croix-Rouge. Nous accueillons avec satisfaction leurs déclarations énergiques et nous promettons d'examiner avec la plus grande attention leurs préoccupations et leurs suggestions.

La protection des populations civiles et des réfugiés touchés par des conflits qui ont besoin d'une aide humanitaire a, de plus en plus, pour but de contrecarrer les menaces à la paix et à la sécurité internationales. Lors de conflits récents, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays ont été non seulement l'un des résultats de la guerre mais également la cible d'hostilités qui menacent la paix et la sécurité internationales. Cette question relève donc du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte et appelle des mesures de la part du Conseil, aux termes des Articles 41 ou 42.

Plus tard, les Pays-Bas feront une déclaration au nom de l'Union européenne à laquelle nous souscrivons entièrement. Dans cette déclaration, on appelle l'attention sur la nature intra-étatique des conflits qui de plus en plus caractérisent la plupart des crises dans la période de l'après-guerre froide. La nature interne de ces conflits pourrait faire que l'on résiste à une intervention humanitaire internationale soutenue par l'Organisation des Nations Unies ou que l'on mette en garde contre une telle intervention, au nom des anciennes doctrines de la souveraineté des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'intégrité territoriale. Nous pourrions parler de la légitimité que la Charte confère aux décisions du Conseil, lorsque celui-ci estime que cette intervention est nécessaire et justifiée. Cette décision du Conseil contournerait la souveraineté et

les principes qui y sont liés, et exigerait que les États Membres respectent cette décision.

Mais nous préférons souligner le fait que, dans presque tous les conflits actuels, de l'Afghanistan à l'ex-Yougoslavie ou aux Grands Lacs, les parties belligérantes elles-mêmes souhaitent vivement une présence humanitaire des Nations Unies, non seulement en raison des avantages que les parties tirent elles-mêmes de l'aide humanitaire fournie aux réfugiés et à la population civile, mais également en raison de la légitimité politique que, dans leur esprit, elle fait rejaillir sur elles; et cela, malgré le fait qu'une présence humanitaire internationale, indépendamment de l'impartialité avec laquelle elle s'acquitte de ses tâches, peut être considérée comme le témoin embarrassant d'atrocités indicibles.

Le Conseil doit clairement aborder trois grands problèmes. Tout d'abord, comment protéger ceux qui ont besoin de la plus grande protection, c'est-à-dire la population civile prise dans des conflits armés et les groupes particulièrement vulnérables de réfugiés et de personnes déplacées dans leur propre pays. Deuxièmement, comment protéger les protecteurs, lorsqu'eux-mêmes font l'objet d'attaques. Troisièmement, comment mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes.

S'agissant du premier problème, comment protéger les plus vulnérables, le Conseil ne doit pas oublier un élément crucial — le fait que l'assistance humanitaire ne se limite absolument pas à l'acheminement de l'aide, qu'il s'agisse de vivres, d'abris ou de soins médicaux. L'élément central de l'assistance humanitaire est en fait la protection des droits de l'homme les plus fondamentaux, le droit à la vie, avant tout, et d'autres droits fondamentaux inhérents à la dignité de la personne humaine. C'est le but et l'essence du droit international humanitaire que tous les États Membres, toutes les institutions des Nations Unies, toutes les parties belligérantes et toutes les forces militaires doivent respecter et appliquer.

C'est le message que Mme Ogata a transmis très clairement au Conseil, lorsqu'elle a souligné que l'assistance aux personnes et leur protection se fondent sur le respect des droits de l'homme fondamentaux. Elle est allée plus loin et a appelé à la création d'un concept de sécurité qui placerait les êtres humains en son centre. C'est précisément la démarche que le Portugal préconise au Conseil afin qu'il assume sa pleine responsabilité dans ce domaine.

Cela implique que lorsqu'on mesure le succès ou les besoins d'une opération humanitaire, le Conseil tienne

compte de la mesure dans laquelle ces droits fondamentaux sont protégés et non pas seulement de l'importance de savoir si les convois de vivres parviennent à destination. Cela veut dire également que lorsque l'on envisage une intervention militaire internationale quelle qu'elle soit, par le biais d'une opération de maintien de la paix, ou toute autre opération, à l'appui d'une action humanitaire, le Conseil doit énoncer clairement dans son mandat l'objectif de protéger les droits de l'homme en même temps que les objectifs politiques et militaires. Une démarche intégrée à la gestion des crises est nécessaire, englobant les droits de l'homme et les dimensions humanitaires, politiques et de développement.

Nous devons nous assurer que ceux qui participent aux opérations militaires et humanitaires des Nations Unies soient conscients de toutes ces dimensions et reçoivent la formation appropriée pour s'acquitter des tâches qui leur incombent. Puisque les groupes de civils les plus vulnérables qui ont besoin de protection, à savoir les réfugiés et les personnes déplacées, sont des femmes et des enfants, il convient de tenir compte des sexes et des besoins particuliers des enfants, comme l'a expliqué si éloquemment, ce matin, le représentant de l'UNICEF.

Le deuxième problème, à savoir comment protéger les protecteurs, s'est posé de façon particulièrement urgente et alarmante, comme nous l'avons vu de plus en plus souvent dans de nombreux conflits récents. Peu a été fait pour faire face à ce problème malgré les nombreux appels qui ont été lancés pour qu'un appui militaire soit apporté aux opérations de secours humanitaire. On pourrait dire que les États Membres des Nations Unies ne sont pas prêts à risquer la vie de leurs militaires pour sauver simplement la vie de leurs agents humanitaires.

Il faut rendre hommage, exprimer notre reconnaissance et prodiguer nos encouragements à ces femmes et à ces hommes courageux et généreux qui travaillent pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et les autres institutions des Nations Unies, ainsi qu'à ceux qui travaillent pour des organisations non gouvernementales humanitaires et de défense des droits de l'homme, qui continuent de mener leurs activités malgré les difficultés et les graves risques qu'ils encourent. Ils ont besoin de soutien. Ils ont besoin de l'action collective du Conseil de sécurité, et non de l'inaction collective. Ils ont besoin que nous, fonctionnaires, gouvernements et dirigeants politiques, nous fassions notre travail.

Les opérations de maintien de la paix ont parfois été amenées par le Conseil de sécurité à fournir une composante militaire en vue de faciliter les secours humanitaires. En général, ces opérations ont été un succès, même lorsque les humanitaires craignaient de prime abord les effets pervers de ce volet militaire. Cela a été certainement le cas en Bosnie.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'une présence militaire internationale pour protéger l'assistance humanitaire d'urgence à l'initiative de certains États Membres. L'exemple le plus récent est l'Albanie; pour le moment, le bilan est positif, ce qui montre à quel point les initiatives régionales sont importantes et souhaitables, à condition qu'elles recherchent et obtiennent l'appui du Conseil.

Mais qu'arrive-t-il lorsqu'aucun État n'est disposé à agir ou lorsque le Conseil n'est pas incité à prendre d'initiative malgré la gravité de la situation? Peut-on continuer de laisser les agents humanitaires seuls sur le terrain faire face à des situations extrêmement dangereuses pour leur sécurité, qui naissent souvent de problèmes politiques non résolus? Non, bien sûr. Voilà pourquoi nous appuyons la proposition présentée, entre autres, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui plaide pour la création, au sein du Secrétariat, d'une capacité de déploiement rapide. Nous appelons le Conseil à examiner cette proposition et à solliciter les vues du Secrétaire général sur la façon de mettre en pratique cette idée à brève échéance.

Le troisième problème qui se pose à nous est de savoir comment remédier à l'impunité de tous ceux qui sont responsables de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, que ce soit contre ceux qui sont protégés dans les situations de conflit ou contre ceux qui assurent la protection. Le châtement des auteurs de ces violations est le principal moyen de dissuasion pour lutter contre la répétition de ce phénomène; c'est aussi le moins que l'on puisse faire par égard pour les victimes. Ceux qui sont sur le terrain ainsi que leurs dirigeants politiques et militaires devraient être tenus responsables au niveau national et, le cas échéant, devant les tribunaux internationaux. Outre la responsabilité individuelle qui pourrait être établie à la suite de poursuites pénales, les dirigeants politiques doivent également payer un prix politique.

Les mêmes considérations amènent à penser que le Conseil de sécurité devrait examiner, dès les premières phases d'un conflit, la possibilité d'imposer des sanctions sélectives qui nuiraient véritablement aux parties belligères et à leurs partisans; des mesures comme les embargos

sur les armes, les restrictions des déplacements et le gel des avoirs, par exemple, seraient envisagées au cas par cas, selon leur efficacité. Le châtement exige d'avoir des preuves des violations ainsi que d'établir la responsabilité individuelle des auteurs de crimes. Les enquêtes confiées à des enquêteurs internationaux sont donc cruciales. Le Conseil doit tenir les parties belligérantes responsables de la coopération et de l'aide qu'elles doivent apporter à ces missions internationales.

Ma délégation estime qu'il serait important que la communauté des organisations non gouvernementales participe au débat. Les Nations Unies et nos gouvernements ne peuvent agir dans le domaine humanitaire et des droits de l'homme sans le dévouement et la persévérance des organisations non gouvernementales. Nous espérons donc que ces organisations seront, à l'avenir, en mesure de participer à nos débats publics sur la question et d'apporter leur précieuse contribution.

La revitalisation du Conseil de sécurité après la guerre froide impose une responsabilité particulière à tous ceux qui servent cet organe. Nous ne pouvons pas nous limiter à réagir lorsque le «facteur CNN», allié aux effets du «village mondial» et de la «honte mobilisatrice», pousse nos gouvernements à agir tardivement.

L'assistance humanitaire ne peut pas être fournie dans un vide politique et militaire. Seule, elle ne peut assurer une solution durable à un conflit. Elle concerne la protection des personnes aux prises avec des conflits armés et la protection de leurs droits fondamentaux. La paix et la sécurité internationales sont en jeu si ces droits fondamentaux sont violés de façon flagrante. L'assistance humanitaire ne peut pas être fournie si les pourvoyeurs de cette assistance sont menacés. Le Conseil de sécurité doit accorder une priorité élevée à ces questions lorsqu'il traite de conflits précis et qu'il aborde une stratégie à long terme pour les résoudre, et incorporer une action préventive efficace dans cette stratégie.

Enfin, le Portugal estime qu'il serait utile de rendre compte de ce débat dans une déclaration présidentielle du Conseil. Nous sommes prêts, Monsieur le Président, à coopérer avec votre délégation à cet égard.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Ukraine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Zlenko (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons toutes les raisons de vous remercier, Monsieur

le Président, d'avoir convoqué cette séance officielle du Conseil de sécurité consacrée au problème de la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. Nous pensons que l'examen de cette question est opportune et importante.

Ces dernières années, la communauté internationale a été en butte aux défis posés par les crises humanitaires toujours plus nombreuses et complexes. À l'origine de ces crises, il y a l'instabilité politique, les luttes intestines, les tensions interethniques, les violations des droits de l'homme, les interventions étrangères, la pauvreté et les catastrophes naturelles. Ainsi, le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées a pris une dimension dangereuse et est devenu un facteur important d'instabilité, de conflits et d'affrontements.

Le lien entre les problèmes des réfugiés et la paix et la sécurité n'est nulle part plus évident que dans la région des Grands Lacs, en Afrique. C'est le conflit dans cette partie du monde qui a porté au premier rang des priorités internationales la nécessité d'accroître l'efficacité de l'aide humanitaire internationale aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. À notre avis, l'étude et l'élaboration de mesures supplémentaires pour lutter contre ce grave problème sont l'un des objectifs de nos débats d'aujourd'hui.

Au cours des dernières années, nous avons constaté des changements spectaculaires des conditions dans lesquelles l'assistance humanitaire internationale est fournie. Il est de plus en plus difficile d'assurer que cette assistance atteint vraiment les groupes visés, de créer les conditions propices à la prestation de cette aide et de garantir sa juste répartition entre ceux qui en ont besoin. À cet égard, un autre problème important est d'assurer la sécurité à la fois des bénéficiaires de l'assistance humanitaire et de ceux qui la fournissent.

Ces questions revêtent un caractère d'extrême urgence car la nature même des conflits a profondément changé. Les conflits, qui étaient naguère associés à des affrontements militaires entre États, ont pris maintenant la forme de

guerres intra-étatiques et de conflits ethniques. De plus, les parties aux conflits sont difficiles à identifier. Elles ne dépendent pas d'une autorité centrale, souvent ne respectent pas leurs engagements et se préoccupent fort peu du droit international humanitaire. Cependant, elles ont aisément accès à une source inépuisable d'armes meurtrières.

En outre, l'expérience indique que le contrôle de l'acheminement, de la livraison et de la distribution de l'aide humanitaire est considéré comme un objectif militaire par les parties belligérantes.

Il faut également noter que la scène humanitaire a changé et s'est élargie, ne touchant plus uniquement les gouvernements et les organisations internationales, mais un large éventail d'acteurs, allant de différentes organisations non gouvernementales à divers types d'organismes. Ceci a rendu le processus plus complexe et le défi de la coordination plus difficile à relever. En outre, les principaux États donateurs se lassent d'avoir à répondre à autant de situations d'urgence complexes dans des délais relativement courts et les gouvernements sont de moins en moins disposés à engager du personnel, du matériel et de l'argent dans les activités humanitaires.

Dans ces circonstances, nous constatons que la communauté internationale est confrontée aux nécessités suivantes : premièrement, la protection des fournitures et des matériaux alloués, leur livraison et leur distribution équitable, afin d'éviter des situations où l'assistance humanitaire améliore et renforce les positions des parties belligérantes, y compris les séparatistes; deuxièmement, la protection du personnel des différentes organisations et organismes humanitaires; troisièmement, la protection des réfugiés, des personnes déplacées et des autres personnes se trouvant dans le besoin.

Il est indéniable que la principale responsabilité de la mise en oeuvre des tâches précitées incombe aux gouvernements des pays concernés. Toutefois, lorsque les réfugiés se trouvent dans un territoire qui n'est pas contrôlé par un gouvernement, il est difficile de s'attendre à la collaboration de ce gouvernement. À cet égard, nous pensons que la communauté internationale, et en particulier l'ONU et les organismes de son système, ont un rôle important à jouer.

Nous estimons que dans des situations particulièrement complexes sur le terrain, l'orientation générale et la coordination des efforts humanitaires internationaux devraient être confiées exclusivement à l'ONU, parce que seule l'ONU a l'expérience et les mécanismes nécessaires pour mener à bien les tâches humanitaires. En outre, aucune institution

internationale autre que l'ONU ne peut apporter une assistance humanitaire à ceux qui en ont besoin, et ceci de façon neutre et impartiale.

Notre délégation soutient que le Département des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU peuvent jouer un rôle important en la matière. Ces structures pourraient, par exemple, mettre au point, au cas par cas, des plans détaillés pour la livraison, la distribution et le stockage de l'aide humanitaire, ainsi que pour assurer la protection du personnel chargé de ces activités. Il faut envisager de créer au sein de l'un des départements du Secrétariat de l'ONU une unité responsable de la mise sur pied de plans d'urgence pour la protection de l'assistance humanitaire. À notre avis, le moment est venu de mettre au point un code de conduite complet pour les activités humanitaires qui pourrait renforcer de façon considérable le cadre juridique de ces activités.

Aujourd'hui, les opérations de maintien de la paix peuvent jouer un rôle important en contribuant à créer un climat sûr pour la livraison efficace de l'assistance humanitaire. C'est l'une des conclusions auxquelles ont abouti les auteurs du récent rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. En même temps, à notre avis, il importe d'examiner la question de l'emploi, en cas de besoin, de forces de déploiement rapide, par exemple lorsqu'une population civile et des agents humanitaires sont menacés de violence ou de mort.

La délégation ukrainienne estime que l'assistance humanitaire ne saurait en aucun cas être considérée comme un substitut à l'action politique, diplomatique et militaire. C'est la raison pour laquelle il faut également prendre des mesures visant au règlement définitif des conflits armés. Des efforts visant à assurer la conclusion d'accords de cessez-le-feu et à régler le problème des réfugiés doivent faire partie intégrante de ces mesures.

Les pays limitrophes ont également un rôle important à jouer pour aborder le problème en question. À cet égard, nous voulons suggérer l'élaboration de toute une gamme d'incitations qui encourageraient ces États à adopter une politique constructive à l'égard des réfugiés, en accordant la priorité à leur sécurité. Le Conseil de sécurité, à son tour, devrait engager plus activement un dialogue direct avec les pays concernés en vertu de la formule Arria.

À notre avis, le Conseil de sécurité devrait accroître sa capacité préventive en matière de protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés. Ceci comprendrait, tout d'abord,

la mise sur pied de mesures pertinentes dans le but d'éviter les menaces et mesures oppressives dirigées contre les réfugiés et d'empêcher toute violation des normes du droit international humanitaire par les parties au conflit. Il est également nécessaire d'élaborer un concept clair et détaillé de couloir et passage humanitaires. Nous pensons que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix devrait étudier en profondeur l'idée de déploiement de forces multinationales à des fins humanitaires sous l'autorité du Conseil de sécurité.

Un autre instrument d'égale importance qui crée des cadres juridiques internationaux pour la protection, entre autres, des personnes déployées par une organisation non gouvernementale ou un organisme humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'ONU est la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui a été adoptée à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale. J'aimerais attirer l'attention des membres sur ce document qui, outre qu'il fixe les droits et obligations des pays d'accueil, stipule des mesures de prévention des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et de poursuite de leurs auteurs. À notre avis, le Conseil de sécurité doit demander instamment à tous les États Membres de devenir parties à cette convention de façon à en faire dès que possible un instrument juridique universellement reconnu.

Ce n'est qu'en renforçant les mécanismes existants et en élaborant des approches et idées novatrices fondées sur une coordination claire entre les membres de la communauté internationale, y compris les Nations Unies, que nous pourrions atteindre notre objectif principal : améliorer l'efficacité de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes se trouvant dans des situations de conflit.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Arménie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Abelian (Arménie) (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi, tout d'abord, Monsieur le Président, de remercier votre délégation de l'initiative opportune qu'elle a prise d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Ces dernières années, le monde a fait face à un nombre de situations d'urgence complexes avec des conflits et des déplacements massifs de populations. L'Arménie constate avec une vive préoccupation que le nombre des réfugiés dans le monde est passé de un million dans les années 50 à près de 26 millions dans les années 90.

La nature mondiale du problème exige que la communauté internationale concentre son attention sur lui, en cherchant à créer un environnement sûr pour la fourniture de l'assistance humanitaire aux civils qui en ont besoin.

La présence de centaines de milliers de réfugiés constitue un lourd fardeau pour tout État, notamment pour un pays en transition économique. En Arménie, la crise des réfugiés est encore aggravée par le blocus imposé par l'Azerbaïdjan voisin, par les problèmes de transport et le fait que nous nous trouvons dans une zone d'activité sismique importante dans laquelle 35 % seulement des installations ont été reconstruites.

Cependant, le Gouvernement arménien, qui a accueilli plus de 300 000 réfugiés venus de l'Azerbaïdjan, fait tout son possible pour les aider à satisfaire leurs besoins. En même temps, des mesures importantes, dont l'adoption de lois appropriées, ont été prises en vue de les intégrer dans la société. En novembre 1995, le Parlement a adopté une loi sur la citoyenneté, octroyant aux réfugiés le droit de devenir citoyens de la République d'Arménie.

Le peuple arménien apprécie hautement l'aide humanitaire fournie aux réfugiés par les États, les organisations internationales et diverses organisations non gouvernementales. À cet égard, nous saluons en particulier les activités menées en Arménie par le Département des affaires humanitaires, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui visent les groupes les plus vulnérables de la population, à savoir : les réfugiés et les personnes déplacées, les enfants réfugiés de moins de 6 ans, les enfants orphelins d'un de leurs parents, les mères célibataires, les handicapés et les personnes âgées vivant seules.

Nous pensons que le système des Nations Unies et ses organisations affiliées devraient également fournir une assistance à ceux qui ne peuvent pas satisfaire leurs besoins essentiels et qui ne disposent pas d'autres ressources à cette fin. À cet égard, je souhaite attirer l'attention des membres sur la situation humanitaire au Haut-Karabakh.

L'aide humanitaire devrait toujours être fondée sur les besoins et le principe d'impartialité. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer les besoins de la population au Haut-Karabakh et pour lui fournir une assistance humanitaire. Pour que l'aide internationale puisse parvenir aux bénéficiaires, elle devrait avoir un accès libre et sans entrave au Haut-Karabakh. À cet égard, les couloirs humanitaires ou toute autre

forme d'espace humanitaire pourraient être considérés comme un mécanisme approprié.

Nous sommes convaincus que pour trouver des solutions définitives et durables aux problèmes des réfugiés dans le monde, nous devons tenir compte de leurs causes profondes. Les activités préventives menées par des organismes humanitaires ou des organisations s'intéressant aux droits de l'homme devraient être encouragées et il convient de promouvoir la tolérance et le respect des droits des individus, des minorités et des groupes ethniques.

Tant que des solutions définitives n'auront pas été trouvées, l'aide humanitaire directe en faveur de ceux qui en ont besoin est et sera de la plus haute importance.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Norvège. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Bjørn Lian (Norvège) (*interprétation de l'anglais*) : La Norvège, qui est l'un des plus importants contributeurs pour ce qui est du personnel et des ressources des opérations d'aide humanitaire, ainsi que des effectifs pour les opérations de maintien de la paix, se félicite d'avoir l'occasion de participer au débat important de ce jour.

Depuis la guerre froide, le monde a connu une série de conflits résultant du démantèlement d'anciens États et de conflits internes accompagnés de l'effondrement de l'autorité de l'État. Les déplacements massifs de populations ont été l'une des conséquences tragiques et, dans certains cas, l'objectif même de nombre de ces conflits. L'Organisation des Nations Unies se retrouve de plus en plus souvent confrontée à des situations d'urgence complexes et à des demandes qui dépassent celles des opérations traditionnelles de maintien de la paix. Ces tâches et ces défis nouveaux comprennent la création de conditions sûres pour la livraison de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées, des fonctions de police civile, la surveillance des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire.

Ces situations d'urgence complexes exigent une réaction concertée et rapide de la part de la communauté internationale dans son ensemble. La première priorité doit consister à fournir une aide humanitaire d'urgence aux civils qui en ont besoin lorsqu'éclate une crise impliquant des réfugiés. La Norvège, qui est l'un des plus importants contributeurs dans ce domaine, a apporté une contribution active en fournissant du personnel humanitaire et des secours pour aider les réfugiés dans toutes les situations

d'urgence graves au cours des dernières années. De l'ex-Yougoslavie à la région des Grands Lacs, les organismes de secours norvégiens coopèrent avec d'autres organisations nationales et internationales, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour sauver la vie de milliers de civils innocents déplacés à cause des conflits.

La présence des agents humanitaires et l'assistance qu'ils fournissent sont en elles-mêmes des éléments importants dans les efforts déployés pour protéger les réfugiés, non seulement contre la faim et la maladie, mais également contre les intimidations, les massacres et les violations du droit humanitaire. Le déploiement du personnel chargé de surveiller les droits de l'homme, de la police civile et des observateurs militaires pourrait encore renforcer cette présence protectrice. Cependant, depuis quelques années, nous constatons que les parties en conflit ont de plus en plus souvent tendance à prendre pour cible les civils et les réfugiés, et également le personnel des organisations humanitaires et internationales. Face à ces pratiques inacceptables, le déploiement et la présence des militaires et des forces de maintien de la paix est parfois le seul moyen de créer le minimum de sécurité nécessaire pour la bonne conduite des opérations humanitaires. Le besoin s'est par conséquent fait sentir de concevoir une approche intégrée de ces opérations dont la fonction est essentiellement polyvalente, avec des composantes humanitaire, civile et militaire. À notre avis, lorsque l'ONU et le Conseil de sécurité entreprennent ce type d'opérations dans des conditions souvent dangereuses, ils devraient dûment considérer les questions suivantes.

D'abord, les mandats de ces opérations doivent être clairs et réalistes et ils doivent être correctement expliqués aux populations locales ainsi qu'aux médias internationaux. Une stratégie d'information efficace peut en effet éviter des malentendus sur ce que l'ONU est censée réaliser dans le cadre d'un conflit particulier et empêcher des erreurs d'interprétation susceptibles de porter atteinte à l'appui du public aux importantes activités menées par les Nations Unies dans ces situations de conflit. En même temps, les États Membres doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition de l'ONU pour qu'elle puisse exécuter son mandat. Les membres du Conseil ont une responsabilité particulière à assumer pour s'assurer que les ressources soient à la hauteur des mandats.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité devrait régulièrement souligner la responsabilité des parties intéressées de garantir la sécurité du personnel humanitaire et international et d'assurer la protection des réfugiés et des autres groupes civils vulnérables, en particulier les femmes et les enfants.

Il est essentiel que le Conseil maintienne une position commune et unie en continuant de faire pression sur toutes les parties pour qu'elles respectent leurs obligations et leurs engagements à cet égard, et pour garantir un accès libre pour la fourniture de l'aide humanitaire.

Troisièmement, les pressions politiques exercées par le Conseil pourraient comprendre un éventail de mesures, dont l'imposition de sanctions économiques et politiques ciblées. Ces mesures devraient être formulées de manière à garantir le respect des décisions du Conseil, y compris celles qui ont trait au droit humanitaire, afin de calmer la violence et les conflits et d'empêcher que des souffrances inutiles ne soient imposées à la population civile. Nous ne pouvons pas exclure le recours aux moyens militaires dans les situations où les gouvernements centraux se sont effondrés, lorsque les violations du droit international et des droits de l'homme sont largement répandues et lorsque la souffrance humaine est généralisée. Les expériences récentes dans certaines régions de l'ex-Yougoslavie et de la Somalie en sont des exemples.

Quatrièmement, la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre les volets militaire, civil, politique et humanitaire d'une opération polyvalente sont essentiels pour assurer l'efficacité de l'assistance humanitaire ainsi que la sécurité du personnel. Cette coordination est vitale, tant au Siège des Nations Unies que sur le terrain, dans toutes les phases d'un conflit potentiel ou réel, de la phase d'enquête en passant par l'analyse, la planification et l'élaboration du mandat jusqu'à la phase d'exécution.

À cet égard, la Norvège estime que le mécanisme des consultations avec le Conseil de sécurité précédant l'adoption ou le renouvellement de mandats doit comprendre, non seulement des pays qui pourraient fournir des contingents, mais également des pays qui fournissent beaucoup de personnel aux opérations humanitaires. L'on pourrait également envisager des moyens de faire participer des organisations humanitaires non gouvernementales aux premiers préparatifs, par exemple dans le cadre de missions d'enquête, pour des opérations polyvalentes. En même temps, il faut veiller à ne pas compromettre l'impartialité des organisations humanitaires indépendantes. Il est nécessaire d'établir un lien de coopération plus efficace entre les acteurs politiques, militaires et humanitaires, afin d'éviter la confusion entre les rôles et les mandats. Si les organisations humanitaires sont considérées comme des actions coercitives, leur mission pourrait être compromise et leur personnel mis en danger.

Cinquièmement, conformément au droit humanitaire, les victimes de guerre ont droit à recevoir de l'assistance, et les agents humanitaires ont le droit de fournir cette assistance en toute sécurité. Malheureusement, ces droits sont violés en toute impunité. Pour mettre fin à cette culture de l'impunité, ceux qui violent le droit humanitaire et commettent des crimes de guerre doivent être traduits en justice avec diligence et condamnés. La communauté internationale doit fournir la coopération et les ressources nécessaires pour que les tribunaux pénaux internationaux soient efficaces. La Norvège appuie la création d'une cour criminelle internationale permanente afin d'accélérer la mise en accusation de ceux qui violent le droit humanitaire.

Voilà certaines des questions qui, de l'avis de mon gouvernement, appellent notre attention afin d'assurer une protection efficace de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. La Norvège voudrait souligner qu'une étroite coopération entre les éléments de maintien de la paix et les éléments humanitaires d'une opération polyvalente, fondée sur un mandat clair et réaliste, menée avec l'appui politique unifié du Conseil de sécurité et munie des ressources suffisantes, est vitale pour le succès de nos efforts.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Canada. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Fowler (Canada) : Monsieur le Président, je vous remercie de cette invitation lancée aux États Membres pour débattre de la question de la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et aux autres victimes de conflits.

La nature des conflits auxquels font face les Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, a changé. Ces conflits prennent naissance de plus en plus, mais non exclusivement à l'intérieur des frontières d'un État. Ils sont devenus plus complexes, avec des conséquences économiques et humanitaires qui affectent des populations entières. Cette évolution a modifié notre définition traditionnelle de ce que constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, à savoir l'inclusion du concept de sécurité humaine.

L'une des conséquences les plus tragiques des récents conflits est l'augmentation dramatique du nombre des réfugiés et des personnes déplacées. L'incidence de ces nouveaux conflits se mesure maintenant en dizaines de millions de victimes innocentes. En 1960, il y avait environ 1,4 million de réfugiés à travers le monde. En 1992, ce nombre était estimé à 18,2 millions. Et en 1996, le Haut

Commissaire pour les réfugiés estimait qu'il y avait 26 millions de personnes relevant de sa compétence et de son mandat. De plus, il y aurait au moins 30 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Toujours selon le Haut Commissaire pour les réfugiés, un habitant de la planète sur 115 a été contraint de fuir son foyer.

Le moyen le plus efficace pour empêcher de telles souffrances et pour prévenir de tels déplacements est bien sûr de résoudre les causes mêmes des conflits émergents. L'absence de volonté politique demeure le plus grand obstacle auquel la communauté internationale se heurte. Dans un tel contexte, l'assistance humanitaire ne revient qu'à tenter de soulager les conséquences des crises. L'expérience a montré maintes fois que l'efficacité de l'action humanitaire, ou de toute autre forme de protection des victimes, est largement tributaire des mesures politiques prises par la communauté internationale pour s'attaquer aux causes des conflits.

La capacité de la communauté internationale de faire face aux futures crises est d'une importance secondaire pour ceux qui sont actuellement en danger. S'assurer qu'il y a une sécurité de base fournie est l'un des défis les plus difficiles à affronter. À cause de cette nécessité de protection, de plus en plus, les forces militaires sont appelées à intervenir lors des crises humanitaires. La situation des réfugiés dans l'est du Zaïre nécessitait la présence d'un élément militaire. Le Canada a tiré plusieurs leçons de la mise sur pied d'une force d'intervention multinationale l'automne dernier et d'autres opérations humanitaires dont les militaires ont fait partie. Une bonne compréhension des capacités et du rôle approprié de chaque intervenant est un élément important de toute réponse à une urgence complexe. Toute confusion entre les mandats politique, militaire et humanitaire ne sert qu'à nuire à l'impartialité des intervenants humanitaires. Une force d'intervention doit se voir définir des objectifs militaires précis, et être équipée des moyens nécessaires pour les remplir.

Et finalement les risques inhérents à des opérations de désarmement des belligérants ou de séparation des réfugiés et des combattants sont multipliés lorsqu'une force d'intervention n'est ni structurée ni équipée pour remplir ce type de mission.

(L'orateur poursuit en anglais)

Monsieur le Président, bien que l'utilisation limitée du personnel militaire ait, dans certaines circonstances, apporté une solution adéquate à la protection des réfugiés et à la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés, le

déploiement des forces militaires ne constitue pas le moyen unique, ou même le plus souhaitable, pour s'occuper de cette protection. Il nous faut penser à l'adoption de nouvelles approches, plutôt préventives, pour mieux répondre aux urgences complexes et assurer ainsi une meilleure assistance aux victimes.

Le Canada continue de soutenir les efforts de l'ONU dans la création d'un quartier général opérationnel pour améliorer la capacité du système onusien à répondre plus rapidement et avec plus de souplesse aux urgences complexes. Ceci était la principale recommandation de l'étude sur l'intervention rapide présentée par le Canada, il y a environ deux ans. Nous sommes déçus de voir que le quartier général opérationnel ne soit pas encore en place et ce malgré l'appui de l'Assemblée générale et du Secrétariat. Plus vite les Nations Unies pourront faire face à une crise, meilleures seront les chances que les conséquences dramatiques et perturbatrices de celle-ci, notamment l'exode massif des populations, soient atténuées ou même évitées. La nécessité d'un quartier général opérationnel est claire, et nous demandons instamment qu'il soit mis sur pied le plus rapidement possible.

En vue de renforcer davantage la capacité préventive, il nous apparaît essentiel de renforcer la coordination entre les Départements des affaires politiques, des opérations de maintien de la paix et des affaires humanitaires. De plus, les institutions humanitaires — y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui joue un rôle essentiel dans la protection des réfugiés — doivent être intégrées à part entière dans un processus de consultation et de planification afin d'améliorer la capacité d'intervention rapide de l'ensemble du système dans les situations d'urgence complexes. Nous saluons la création par le Secrétaire général du Comité exécutif pour les affaires humanitaires et de celui pour la paix et la sécurité. Ceux-ci représentent un excellent départ pour permettre une meilleure coordination et une plus grande cohérence des réactions du système aux crises humanitaires.

De la même manière, une plus grande attention apportée par l'ONU aux efforts de consolidation de la paix pourrait servir à atténuer les situations conflictuelles qui sinon occasionneraient des déplacements de réfugiés. Le Canada a commencé à modifier ses propres mesures afin d'améliorer sa capacité de lancer et de soutenir des opérations de consolidation de la paix dans des domaines comme la médiation préventive et le dialogue, la surveillance, la protection des réfugiés, les enquêtes relatives aux droits de l'homme, la formation de forces de police, la réforme judiciaire et la démobilisation. Nous entendons coopérer

avec les autres nations qui étudient aussi ces approches novatrices. Ainsi, le Canada a annoncé, l'automne dernier, la création d'un Fonds canadien de consolidation de la paix. Celui-ci nous permet de relever le défi visant à protéger et à consolider une paix durable dans les pays en situation de conflit récurrent.

Il apparaît également indispensable de renforcer le rôle joué par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et des autres instances de l'ONU chargées de protéger les libertés humaines. De plus, l'intégration de leurs activités dans les actions politiques, humanitaires, et dans les opérations de prévention des conflits, de maintien et de consolidation de la paix de l'Organisation est essentielle.

En examinant la question dont nous sommes saisi, nous devrions également examiner la question relative à la sécurité précaire du personnel humanitaire sur le terrain. Je saisis cette occasion pour exprimer les profondes préoccupations du Canada devant les nombreuses attaques commises contre le personnel de l'ONU et d'autres organisations internationales. Afin de venir en aide aux victimes, ces personnes sont appelées à prendre des risques personnels très importants. Le nombre croissant des blessés parmi les personnes participant aux activités humanitaires exige que nous accordions une attention urgente aux mesures susceptibles d'améliorer la sécurité du personnel humanitaire. Nous nous réjouissons de la déclaration présidentielle adoptée le 12 mars par le Conseil de sécurité sur la question de la protection du personnel onusien. Les gouvernements ou les autorités des pays dans lesquels ils travaillent doivent être responsables de la protection des personnels de l'ONU et d'autres organisations humanitaires.

Le Canada condamne dans les termes les plus fermes, toutes les attaques menées contre le personnel humanitaire. Le mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a payé un lourd tribut. Le meurtre de 10 volontaires de la Croix-Rouge zaïroise, il y a quelques jours, est l'un des exemples les plus récents mais les plus horribles. Une citoyenne canadienne, Mme Nancy Malloy, et cinq de ses collègues de la Croix-Rouge ont été sauvagement abattus en Tchétchénie, le 17 décembre 1996. Le Canada estime qu'aucun effort ne doit être épargné pour traduire en justice le plus rapidement possible les auteurs de ces meurtres. Nous tenons à signaler aux autorités compétentes la grande importance que le Canada attache à la tenue et à la conclusion rapide d'enquêtes approfondies qui permettront de faire toute la lumière sur ces meurtres.

La création de tribunaux internationaux chargés de juger les violations du droit humanitaire au Rwanda et dans

l'ex-Yougoslavie représente une étape importante vers une élimination de l'impunité et constitue une meilleure protection pour les victimes de conflits. Ils montrent que nous sommes décidés à poursuivre les individus qui se sont rendus coupables d'atrocités. La création d'une cour criminelle internationale permanente nous permettrait de mieux lutter contre les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'assurer une meilleure protection des réfugiés et des autres victimes de conflits.

Il nous faut faire un meilleur usage des instruments tels que la prévention et l'atténuation des conflits qui sont maintenant à notre disposition. Il nous faut également innover dans l'élaboration de nouvelles approches. Mais par-dessus tout, il nous faut faire preuve d'une meilleure collaboration et d'une plus grande coopération dans la recherche de solutions novatrices dans les domaines politique, militaire, humanitaire et du développement afin de prévenir les conflits et d'y faire face de façon plus rapide et plus efficace.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Slovénie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Türk (Slovénie) (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous félicitons de vous voir, Monsieur le Président, présider ce débat du Conseil de sécurité sur la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. Le sujet est vaste et important et nous espérons que ce débat contribuera à améliorer les décisions à venir et autres activités du Conseil de sécurité. Nous rendons hommage à votre sagesse et votre persévérance qui ont rendu ce débat possible.

Chaque année, l'Assemblée générale examine le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Les recommandations adoptées par l'Assemblée générale portent sur tous les aspects des problèmes des réfugiés ainsi que sur des domaines prioritaires spécifiques. En tant que telles, elles contribuent de manière utile aux prises de décisions du Conseil de sécurité. Nous estimons que l'actuel débat devrait se fonder sur cet ensemble d'opinions et chercher à amener le Conseil de sécurité à identifier les priorités actuelles ou à tirer les leçons nécessaires qui guideront les actions à venir.

Au cours de la période qui a suivi la fin de la guerre froide, les crises humanitaires et les flux de réfugiés qu'elles ont entraînés ont proliféré à un rythme sans précédent. Pour de nombreux gouvernements et autres protagonis-

nistes internationaux, les préoccupations humanitaires ont occupé une place centrale. Le plus souvent, les situations humanitaires d'urgence ont mis en évidence toute une gamme de symptômes et de causes et qui ont souvent été décrits comme des situations d'urgence complexes — terme qui soulignait la nécessité d'une réaction urgente et globale.

Toutefois, la terminologie des situations d'urgence complexes n'a apporté que peu d'éléments à la compréhension des causes principales des conflits ou à la capacité d'élaborer des politiques appropriées pour faire face aux situations d'urgence. Il est clair qu'ajouter un sens de l'urgence à la recherche de solutions ne garantit pas toujours la justesse des solutions proposées.

La première leçon, et peut-être la plus importante, à tirer de ces dernières années est, je pense, claire et simple : l'action humanitaire ne doit pas être utilisée comme un succédané de l'action politique ou — lorsque la nécessité s'impose — de l'action militaire. Lors de sa déclaration prononcée récemment devant l'Association des Nations Unies du Japon le 13 mai 1997, le Secrétaire général a évoqué cette leçon en déclarant ce qui suit :

«L'assistance humanitaire est indispensable. Mais, il est de plus en plus admis que les secours d'urgence ne sont que des palliatifs. Ils offrent des secours décisifs mais seulement temporaires dans des circonstances épouvantables. Cela ne saurait en aucun cas remplacer les mesures visant à s'attaquer aux racines de la crise.»

La question fondamentale qui se pose au Conseil de sécurité dans les efforts qu'il déploie pour protéger l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit est celle relative au cadre politique de l'action humanitaire. Beaucoup a été dit sur la question ces dernières années. Il est utile de rappeler les avis et les recommandations émises lors d'une séance récente — la plus récente du cycle des conférences de Singapour — qui ont abordé, à la fin de février de cette année, la question de la relation entre l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix.

La première partie du document final de la Conférence de Singapour peut se résumer dans les deux points fondamentaux suivants.

Premièrement, la responsabilité du Conseil de sécurité demeure un élément clef dans la réponse apportée par la communauté internationale aux crises humanitaires. Dans plusieurs cas impliquant des situations d'urgence complexes,

le processus décisionnel du Conseil n'a pas souvent correctement fonctionné. Pour un certain nombre de raisons, certaines des décisions et résolutions du Conseil ont été faibles, incohérentes, ambiguës, lentes et, dans certains cas, trop nombreuses. Ces défauts ont eu des conséquences graves pour les opérations sur le terrain, tant pour les victimes des conflits, que pour les autres — notamment les forces de maintien de la paix et le personnel de l'assistance humanitaire.

Deuxièmement, le Conseil de sécurité définit les mandats et les objectifs des opérations des Nations Unies. Il détermine ainsi le cadre politique des actions militaires et humanitaires. Son approche, sa maîtrise des questions et le degré d'unité entre ses membres détermineront le succès ou l'échec des missions.

On peut ajouter qu'il est essentiel que les mandats et les objectifs des opérations militaires des Nations Unies soient définis avec précision et cohérence et que la distinction fondamentale entre maintien de la paix et imposition de la paix soit bien présente à l'esprit lors de la préparation des décisions.

Il ne s'ensuit pas que le Conseil de sécurité doive nécessairement s'abstenir d'une intervention militaire dans tous les cas. Bien au contraire, comme l'a montré de façon exemplaire l'expérience de la Bosnie-Herzégovine, l'imposition de la paix peut être la seule réponse efficace aux problèmes accumulés d'une situation d'urgence complexe. De plus, les éléments de l'action militaire se sont révélés être plus efficaces et moins risqués dans cette situation qu'il n'avait été prévu à l'origine.

Une autre leçon réapprise ces récentes années est qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Par ailleurs, une pratique récente a montré que la prévention est possible. Outre la diplomatie préventive, qui est toujours l'option à préférer, bien que pas toujours disponible, le déploiement préventif peut réduire considérablement le danger des situations d'urgence complexes. La Force de protection multinationale pour l'Albanie, créée conformément à la résolution 1101

(1997) du Conseil de sécurité du 28 mars de cette année, est l'exemple le plus récent d'une telle opération préventive. La Slovénie est l'un des États Membres ayant fourni des troupes pour cette opération.

La force de protection multinationale a déjà fourni des résultats importants. Ainsi qu'il est suggéré dans les rapports bimensuels du Secrétaire général au Conseil de sécurité, la simple présence de la force de protection exerce un effet stabilisateur important et donc préventif. Cet effet est important aussi en ce qu'il permet d'éviter certains des problèmes plus complexes relatifs à la coopération entre les forces militaires et les opérations humanitaires — à savoir, le type de questions qui se poseraient nécessairement si on laissait la situation se transformer en conflit armé.

Dans une perspective générale et à l'échelle du système, il est possible de discerner une variété d'autres mécanismes présentant un potentiel considérable de prévention et qui demandent à être développés plus avant. D'abord et avant tout, une assistance économique et une aide au développement soigneusement ciblées peuvent contribuer à empêcher que les problèmes économiques ne dégénèrent en conflits politiques ou ethniques, avec les situations humanitaires d'urgence qui en résultent. Un mécanisme plus fort et plus efficace de surveillance des droits de l'homme révélerait, rapidement et de manière objective, les violations des droits de l'homme qui aboutissent à des conflits armés ou à des situations humanitaires d'urgence. Une cour criminelle internationale, lorsqu'elle aura été créée et qu'elle fonctionnera, exercera un effet dissuasif sur les responsables et organisateurs potentiels de crimes atroces tels que le génocide et les autres violations graves du droit international humanitaire.

Bien qu'il ne puisse influencer directement l'évolution du système des Nations Unies dans son ensemble, le Conseil de sécurité détient une importante responsabilité eu égard aux effets généraux de ses décisions sur le système. Plus précisément, il doit garantir le fonctionnement efficace des organes qu'il a créés. Les deux tribunaux internationaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité — chargés de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire en ex-Yougoslavie et au Rwanda — dépendent d'une façon vitale de l'efficacité que seuls le Conseil de sécurité et ses membres peuvent fournir. De plus, le succès ou l'échec de ces tribunaux sera décisif pour la création de la future cour criminelle internationale. Il n'est pas difficile de comprendre l'important potentiel de prévention dont pourra disposer une telle cour internationale, sous réserve qu'elle bénéficie de l'efficacité requise. Et il est important de comprendre que le test de l'efficacité

d'une future cour criminelle internationale n'a pas à être passé dans un lointain futur. Le test critique pour l'Organisation des Nations Unies et son Conseil de sécurité est aujourd'hui, et il doit être passé maintenant. Les criminels doivent être transférés aux tribunaux en vue d'être jugés, et le Conseil de sécurité doit démontrer sa capacité et sa volonté de garantir l'efficacité des tribunaux qu'il a créés.

Bien qu'elle soit toujours préférable, l'action préventive n'est pas toujours possible. Il est nécessaire de relever les défis que pose la protection de l'assistance humanitaire dans des conditions de conflit armé actif. L'expérience récente semble fournir plusieurs leçons qui devront être prises en compte à l'avenir. Le problème de la rapidité et de l'adéquation d'une réponse à une situation d'urgence continue de hanter le Conseil de sécurité. De plus, dans les situations où l'action militaire est autorisée ou décidée par le Conseil de sécurité, il est nécessaire de garantir que le soutien militaire à l'assistance humanitaire ne devienne pas un substitut à la nécessaire action politique. En particulier, les militaires ne doivent pas être placés dans la position humiliante de devoir mettre en oeuvre un mandat étendu et insuffisamment défini et, parallèlement, de disposer d'un mandat ou d'un équipement inadéquat pour faire face aux grossières violations du droit humanitaire et des droits de l'homme. Il est nécessaire de faire une distinction claire entre le maintien de la paix et l'imposition de la paix. Passer d'un objectif à l'autre dans le cadre de la même opération peut entraîner des conséquences négatives graves à la fois pour les militaires et les volets assistance humanitaire de la mission.

La coordination de l'assistance humanitaire avec l'action politico-militaire est une autre question fondamentale. Il apparaît que l'expérience des récentes années a confirmé la nécessité d'une approche soigneusement coordonnée. Bien qu'il soit nécessaire que les activités d'assistance humanitaire, notamment celles menées par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales, demeurent indépendantes et que l'espace humanitaire indispensable soit respecté, il demeure également important que les aspects humanitaires d'une opération des Nations Unies soient convenablement inscrits dans une approche globale comprenant les aspects politique, militaire et humanitaire de l'opération. Et ici encore, on ne doit pas permettre à l'assistance humanitaire de se substituer à l'action politique.

Dans le processus de la fourniture d'une assistance humanitaire et dans le travail d'analyse et de décision du Conseil de sécurité, il est nécessaire d'assurer que la protection contre les violations du droit humanitaire et des droits

de l'homme soit envisagée comme partie intégrante de l'activité humanitaire et militaire. Au minimum, il est nécessaire d'assurer que les personnels militaire et civil sur le terrain ne sont pas transformés en témoins silencieux des violations graves du droit humanitaire et des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'expérience de quelques opérations récentes de maintien de la paix a montré qu'une action rapide des forces de maintien de la paix peut empêcher des abus flagrants et exercer un effet dissuasif, et, plus important peut-être, qu'une telle action est compatible avec le rôle du personnel de maintien de la paix. Les forces du maintien de la paix et les autres personnels doivent être correctement formés aux questions relatives au respect du droit humanitaire et des droits de l'homme. Dans ce contexte, les directives attendues sur le droit international humanitaire pour les forces des Nations Unies seront précieuses.

Enfin, l'Organisation des Nations Unies ne doit pas fermer les yeux sur les violations des droits de l'homme par son personnel. Les cas de violations des droits des enfants décrits au paragraphe 98 du rapport de Mme Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306) doivent être une source de grave inquiétude pour le Conseil de sécurité, et il est nécessaire de garantir que de telles pratiques ne se produiront plus à l'avenir.

Les rapports que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés présente à l'Assemblée générale décrivent les efforts déployés pour protéger plus particulièrement les groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants, et la nécessité de leur fournir une assistance spéciale. Ces groupes ont besoin d'une assistance effective supplémentaire en matière de soins de santé et d'éducation, et le Conseil de sécurité devrait envisager, dans chaque situation, les mesures les plus efficaces pour rendre possible cette assistance. La Slovénie, qui fut une terre de premier asile pour de nombreux réfugiés de Bosnie-Herzégovine, a déployé des efforts particuliers pour satisfaire les besoins des enfants réfugiés dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Il est important que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ait déjà fait des progrès considérables en intégrant le problème des besoins de protection spéciale de ces groupes, notamment des enfants, dans la planification et la mise en oeuvre des programmes du Haut Commissariat. L'appui à ces programmes est une nécessité vitale.

Nous estimons que le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies devraient continuer d'appuyer le concept et les programmes pratiques de la stratégie à trois volets du Haut Commissariat. Cette stratégie comprend la prévention, l'aide d'urgence, y compris la promotion de solutions régionales appropriées afin d'éviter les exodes de réfugiés, et enfin le rapatriement volontaire des réfugiés.

Dans chacun de ces trois types de conditions, le Conseil de sécurité a un rôle à jouer, rôle qui est plus ou moins lié aux besoins spécifiques des réfugiés. Par exemple, l'absence d'une menace immédiate à la paix dans des cas où le rapatriement des réfugiés est retardé, ne signifie pas que le Conseil de sécurité peut rester oisif. Son rôle devra être établi pour chacun de ces cas. Si les travaux du Conseil de sécurité se rapportent généralement à une situation donnée, un débat général comme celui-ci peut aider à aborder des questions plus vastes et à donner une orientation utile dans des situations spécifiques.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Azerbaïdjan une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Aliyev (Azerbaïdjan) prend place sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant des Pays-Bas. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Biegman (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays associés suivants : la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la République slovaque, s'associent à cette déclaration, de même que l'Islande et le Liechtenstein.

Dans la période de l'après-guerre froide, période d'après conflits intra-étatiques, la communauté internationale a été confrontée à de nouveaux défis pour fournir une assistance humanitaire et une protection aux réfugiés et aux

personnes déplacées dans leur propre pays. L'Organisation des Nations Unies déploie des efforts concertés pour mettre au point une démarche cohérente afin de répondre aux besoins d'assistance et de protection tant des réfugiés que des personnes déplacées dans leur propre pays, dont 80 % sont des femmes et des enfants. Outre l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organes régionaux ainsi que des organisations non gouvernementales étudient de nouveaux moyens d'atténuer ces problèmes. La communauté internationale est de plus en plus appelée à prendre, face à ces crises, des mesures globales adaptées aux exigences politiques, militaires et humanitaires de la situation.

Ces dernières années, la nature des crises dans lesquelles interviennent des travailleurs humanitaires a changé considérablement. L'un des aspects les plus troublants est que la sécurité des travailleurs humanitaires, en fait l'un des piliers du droit international humanitaire, est de plus en plus menacée. Dans certains cas, comme récemment dans la région des Grands Lacs, on vise délibérément les réfugiés dans le cadre d'une stratégie militaire des parties au conflit. Ainsi, des réfugiés civils et des travailleurs humanitaires courent de plus en plus de risques. Il est important également d'établir une distinction entre les réfugiés civils et les belligérants. Il est inacceptable qu'une ou plusieurs parties au conflit visent délibérément les réfugiés ou les travailleurs humanitaires qui s'efforcent de leur apporter des secours d'urgence ou d'assurer leur protection.

Dans les conflits intra-étatiques auxquels nous sommes si souvent confrontés, à la fois les bénéficiaires et les fournisseurs de l'assistance et de la protection humanitaires sont exposés à de graves risques. C'est en raison de ces risques qu'une force de maintien de la paix ou autre force militaire est parfois envoyée et déployée. C'est ce qui s'est passé récemment avec la force multinationale en Albanie. L'expérience a montré que les forces opérant dans le cadre d'un mandat des Nations Unies sont de plus en plus appelées à protéger les travailleurs humanitaires, comme ceux représentant des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales, contre les attaques des belligérants.

Les forces de maintien de la paix des Nations Unies ont eu pour mandat de participer directement à l'assistance humanitaire. Elles ont acheminé l'aide alimentaire humanitaire aux réfugiés et ont établi des zones pour protéger les habitants contre la menace ou l'emploi de la force. Dans le cas de la Mission des Nations Unies en Haïti, comme dans de nombreuses autres opérations de maintien de la paix, le personnel chargé du maintien de la paix a participé à petite

échelle à des activités humanitaires qui ont contribué au succès de l'opération.

La présence de forces de maintien de la paix des Nations Unies, dont la mission est essentiellement de soutenir l'assistance humanitaire, a dans plusieurs cas contribué à établir des conditions plus sûres. Parfois cette présence a ouvert la voie à un règlement pacifique en démontrant la volonté de la communauté internationale d'aider à cet objectif et d'en suivre les progrès. Néanmoins, il est toujours important d'établir une distinction claire entre le maintien de la paix et l'assistance humanitaire car un lien trop étroit entre l'octroi de l'aide humanitaire et une opération militaire pourrait éventuellement compromettre la perception d'impartialité associée à cette aide.

De plus en plus fréquemment, nous faisons face à des situations où l'insécurité entrave l'octroi de l'assistance humanitaire. Les questions suivantes méritent un examen plus approfondi pour faire face au problème.

Le Conseil devrait insister pour que dans des situations bien précises les organisations humanitaires internationales, comme le HCR, se voient garantir un accès sûr et sans entraves aux réfugiés à l'intérieur ou en dehors des camps.

Les camps de réfugiés ne devraient jamais être utilisés comme des bases militaires.

Toutes les parties engagées dans un conflit devraient garantir la sûreté du personnel humanitaire et des contrôleurs des droits de l'homme. Le Conseil devrait souligner le cas échéant les responsabilités des États d'accueil et des parties concernées à cet égard.

Les parties belligérantes ne doivent absolument pas tenter d'utiliser l'assistance humanitaire à des fins politiques, ce qui compromettrait l'impartialité de cette assistance.

Les mandats et la nature des opérations spécifiques doivent également être clairement expliqués à la population locale et aux médias internationaux, grâce à une stratégie d'information publique coordonnée et dynamique, y compris le déploiement de stations de radio des Nations Unies.

La clarté et la viabilité sont des éléments essentiels des mandats et des missions des Nations Unies qui devraient être également fondés sur des informations précises et actualisées afin de garantir la protection de l'aide humanitaire. Le Conseil de sécurité comme les organisations humanitaires ne devraient pas seulement reconnaître l'appui

possible et la protection militaire qu'une force de maintien de la paix peut fournir mais également comprendre les limitations que le mandat d'une opération militaire implique. Par ailleurs, l'opération de maintien de la paix devrait être constamment informée des plans et intentions relatifs à l'effort de secours humanitaire. Cela exige une coordination efficace et étroite, aussi bien au siège que sur le terrain.

Une plus grande coopération pour mettre en commun les informations et assurer leur accès par la communauté humanitaire, l'opération de maintien de la paix, les autres acteurs et les Nations Unies dans leur ensemble améliorera la précision de l'évaluation des risques. Lorsqu'il y en a un, le représentant spécial du Secrétaire général a un rôle déterminant à jouer à cet égard.

Dans un premier temps, il est évidemment important de rétablir l'ordre civil et ainsi de diminuer le risque de pertes en vies humaines parmi les réfugiés, le personnel des Nations Unies et les agents humanitaires. Pour cela, il faut faire jouer un rôle plus important à la police civile dans les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, notamment en prêtant assistance aux forces de police locales, en contribuant au rétablissement de la légalité, en favorisant le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que la réconciliation civile. Dans le même but, un élément des droits de l'homme des Nations Unies a été, dans plusieurs cas, intégré dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Toutes les parties aux conflits armés doivent respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les parties qui violent le droit ou commettent des crimes de guerre doivent être traduites en justice et, si elles sont reconnues coupables, condamnées en conséquence. Récemment, des tribunaux internationaux ont été créés. L'Union européenne réitère son appui à ces tribunaux et réaffirme que tous les États concernés ont l'obligation de coopérer pleinement avec eux. Le statut d'une cour criminelle internationale permanente fait actuellement l'objet de négociations, et l'Union européenne appuie ces négociations et y participe activement.

Enfin, étant donné la présence importante de femmes et d'enfants parmi les réfugiés, il faudrait accorder une attention toute particulière à la prévention de la violence contre les femmes et les enfants; il convient également de sensibiliser d'une manière générale tous les personnels concernés au droit international humanitaire et aux droits de l'homme.

D'une manière plus générale, la nécessité d'une pleine coopération avec les mécanismes du système des Nations Unies a été soulignée par l'Union européenne au cours de la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme. À cette session, la Commission a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme au Zaïre, comme s'appelait alors ce pays. Il a été décidé de monter une mission conjointe afin d'enquêter sur les allégations de massacres ainsi que sur d'autres questions touchant aux droits de l'homme dans la partie orientale du pays. L'Union européenne regrette vivement que cette mission ait été empêchée d'accomplir son mandat; elle prie les nouvelles autorités de Kinshasa de permettre à la mission d'accomplir son mandat et encourage le Conseil de sécurité à continuer de s'intéresser à la question.

Le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire est un préalable essentiel à une protection efficace de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. Une plus grande coopération entre le maintien de la paix et l'assistance humanitaire est nécessaire. Le maintien de la paix doit d'abord contribuer à la création d'un environnement sûr, tandis que l'assistance humanitaire devrait se concentrer sur la fourniture efficace de l'aide humanitaire d'urgence et la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire. Lorsque l'on envisage de fournir une assistance humanitaire d'urgence dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, cela doit être fait sur la base d'un mandat clair et viable du Conseil de sécurité, et la communauté internationale devrait fournir les ressources nécessaires à l'accomplissement de ce mandat.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Allemagne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Henze (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Comme d'autres, nous vous sommes reconnaissants d'avoir lancé un débat public sur un sujet d'importance primordiale et, malheureusement, très actuel, et qui présente un intérêt majeur pour mon pays. L'Allemagne a été et reste l'un des refuges les plus importants pour les réfugiés et les personnes déplacées.

Étant donné la menace que l'afflux massif de réfugiés qui traversent les frontières internationales, comme on l'a vu en particulier dans la région des Grands Lacs, fait peser sur la sécurité et la stabilité dans certaines régions, il convient que le Conseil de sécurité aborde cette question et examine les moyens de contribuer à la protection de l'aide humanitaire aux réfugiés et autres personnes déplacées.

Aujourd'hui, nous essayons simplement de rassembler nos idées et de comparer des concepts; nous aurons certainement l'occasion de revenir sur le sujet plus souvent pendant les mois et les années à venir.

Ma délégation voudrait tout d'abord souscrire entièrement à ce qu'a dit le Représentant permanent des Pays-Bas au nom de l'Union européenne.

Ces dernières années, nous avons été témoins de certaines tendances contradictoires : d'un côté, une volonté plus affirmée, alliée à une plus grande capacité, de la communauté internationale de fournir une assistance humanitaire aux réfugiés et autres populations touchées; de l'autre, une évolution inquiétante, où des puissances qui contrôlent le territoire empêchent des populations civiles de bénéficier de l'assistance humanitaire, violant ainsi de manière flagrante le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Les conséquences de ces actes sont abominables et d'une portée considérable. Elles vont de la mort brutale par la faim ou le manque de soins médicaux à des déplacements massifs de populations entières qui luttent pour leur survie.

Outre les traumatismes causés aux intéressés, cela pose également des problèmes au monde en général. Les pays voisins doivent faire face à de graves problèmes d'instabilité et à de lourds fardeaux économiques et financiers provoqués par l'afflux massif de réfugiés. Mais l'assistance aux réfugiés demande également un effort financier considérable de la part de la communauté internationale. Et cet effort peut réduire les ressources dont on a un besoin urgent pour l'aide au développement économique et social à long terme.

Il est important d'établir une distinction entre l'assistance humanitaire et le maintien de la paix. Les institutions humanitaires et leur personnel doivent préserver leur impartialité et leur indépendance pour ne pas être eux-mêmes entraînés dans le conflit. Il y a de nombreuses situations dans lesquelles l'aide humanitaire a été et continue d'être octroyée sans qu'il soit besoin d'une opération de maintien de la paix, ou dans lesquelles les institutions humanitaires peuvent travailler côte à côte dans le cadre d'une telle opération sans besoin particulier de protection. Cela devrait toujours être le cas, mais, malheureusement, quelquefois on n'a, tout simplement, pas le choix.

Lorsque la neutralité d'une opération humanitaire est remise en question par les parties à un conflit, lorsque les organisations humanitaires se voient nier arbitrairement l'accès aux réfugiés et aux personnes déplacées, lorsque l'accès est empêché en raison de l'insécurité qui règne dans

la zone, et lorsque la vie des gens est en danger par manque de nourriture et d'abris, alors le Conseil de sécurité est prié d'agir.

La même idée a été exprimée clairement dans le «Supplément à l'Agenda pour la paix». Dans de nombreuses situations de crises humanitaires :

«l'horreur de la situation est exposée sur tous les écrans de télévision du monde, ce qui suscite des pressions politiques amenant l'ONU à déployer des forces pour faciliter et protéger les opérations humanitaires. De telles images ont l'avantage de susciter un appui en faveur des actions humanitaires, mais elles peuvent aussi créer un climat émotionnel rendant beaucoup plus difficile encore l'adoption de décisions rationnelles.» (S/1995/1, par. 18)

L'appui à l'action humanitaire est souvent devenu un élément important du maintien de la paix. Les exemples vont de la Somalie et l'ex-Yougoslavie au conflit le plus récent dans la région des Grands Lacs et en Albanie. Dans une large mesure, c'est le problème humanitaire qui a déclenché ces opérations.

D'autre part, la citation évoque également un autre problème de base : puisque les décisions concernant les situations humanitaires d'urgence sont souvent influencées par les pressions de l'opinion publique internationale, un degré considérable de prise de décisions ponctuelles l'emporte souvent. En d'autres termes, le «climat émotionnel» n'est pas toujours propice à la meilleure, à la plus logique et à la plus viable des solutions.

D'où la nécessité d'une direction politique. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a fait, dans son rapport adopté il y a quelques jours, une suggestion intéressante à cet égard. Tout en soulignant la nécessité d'établir une distinction entre les opérations de maintien de la paix et l'assistance humanitaire, il

«estime que les opérations de maintien de la paix peuvent jouer un rôle, sous réserve des mandats établis par le Conseil de sécurité, en contribuant à la création d'un environnement sûr pour l'acheminement efficace de l'assistance humanitaire d'urgence. En conséquence, le Comité spécial estime qu'il serait utile d'obtenir une meilleure coordination entre les opérations de maintien de la paix et l'ONU et d'autres organismes ou organisations dans le cadre de leurs mandats respectifs.»

Le rôle du Conseil de sécurité à cet égard commence avec le mandat. Les mandats doivent être clairs, équilibrés et viables. À défaut, l'opération d'appui humanitaire peut ne pas avoir l'assentiment des parties et elle risque d'échouer. Les mandats doivent également dire clairement qui fait quoi. Cela ne veut pas dire qu'ils doivent nécessairement traiter de tous les aspects de l'assistance humanitaire en tant que tels. Mais ils doivent au moins s'efforcer d'attribuer un rôle précis aux agents du maintien de la paix à cet égard. Certes, en règle générale, l'assistance humanitaire ne devrait pas être effectuée par les agents du maintien de la paix. Mais, par ailleurs, il peut souvent y avoir des raisons pour confier un rôle double, à la fois militaire et civil, aux agents du maintien de la paix. Quoi qu'il en soit, il semble douteux qu'il y ait vraiment une délimitation claire entre le maintien de la paix et l'assistance humanitaire dans un climat de conflit. Même l'assistance humanitaire en tant que telle sera, d'une façon ou d'une autre, entraînée dans la logique tout à fait spécifique du conflit. Dans une opération internationale, un mandat doit tenir compte de cela, sinon il ne pourra pas être exécuté.

La coordination n'est pas une voie à sens unique. Elle exige la participation de tous les organes compétents au processus décisionnel menant à une opération de maintien de la paix. Il peut s'agir des États Membres, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales et l'ONU et d'autres organismes ou organisations. Le but doit être d'obtenir un maximum de synergie entre la composante maintien de la paix et les activités des autres parties prenantes, et d'utiliser leurs avantages comparatifs respectifs. Des efforts devraient être faits pour améliorer la circulation des informations dans toutes les directions — vers le Conseil sous la forme de services d'experts, et en provenance du Conseil en tant que cadre politique d'intervention.

Sur le terrain, le rôle de coordination joué par le représentant spécial du Secrétaire général doit être renforcé. Il ou elle doit être le chef de famille. Mais dans la réalité, jusqu'où va cette autorité? L'expérience montre que le représentant spécial du Secrétaire général doit avoir son mot à dire au sein du système des Nations Unies en général. Mais lorsqu'il s'agit d'États Membres ou d'organisations non gouvernementales, il y a une limite évidente à cette coordination. Dès lors, que peut-on faire pour que sur le terrain, dans une opération de secours donnée, les éléments de la communauté internationale travaillent dans le même sens.

Il est évident qu'un débat tel que celui d'aujourd'hui laissera, par nécessité, certaines questions sans réponse; pourtant ces questions constituent précisément l'une des

raisons de l'échange auquel nous procédons. La question de savoir si le Conseil de sécurité devrait, dans certaines circonstances, essayer d'assurer la fourniture de l'assistance humanitaire, reste l'une des questions les plus controversées et les plus délicates. Il y a juste une semaine, le Président allemand, M. Herzog, a soulevé une question similaire ici à New York. Il se demandait s'il ne faudrait pas protéger les droits de l'homme par des moyens militaires, en cas de besoin, et si nous ne devions tout simplement pas à la morale d'être prêts à employer des moyens militaires en cas de génocide effectif ou potentiel.

Les situations que nous examinons aujourd'hui sont généralement complexes; les distinctions entre le respect des droits de l'homme et le droit international humanitaire, si nettes en théorie, sont souvent floues dans les conflits contemporains. Mais si nous pouvons ne pas être d'accord sur la question de savoir si un cas donné constitue une violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou si nous devons bel et bien envisager des opérations coercitives pour faire en sorte que l'assistance humanitaire parvienne aux personnes qui en ont besoin, il y a une autre question sur laquelle nous devrions pouvoir nous mettre d'accord : les organes de l'ONU et les États Membres ne doivent laisser planer aucun doute, vis-à-vis des personnes qui violent ces normes, sur le fait qu'elles seront tenues responsables de leurs actes ou de leur négligence. Nous avons vu des signes encourageants ces dernières années : des tribunaux compétents pour juger les crimes de guerre ont été établis, et des négociations sont en cours sur une cour criminelle internationale.

Nous avons été les témoins de changements spectaculaires au Zaïre ou en République démocratique du Congo. Nombre d'événements qui y ont eu lieu au cours des derniers mois ont un lien direct avec le sujet de notre débat d'aujourd'hui. Mon gouvernement prie instamment le Président Kabila de réaffirmer l'engagement qu'il a déjà pris devant le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de coopérer étroitement avec lui. Nous demandons également au nouveau Gouvernement de permettre à la Commission d'enquête, qui a été mandatée par la Commission des droits de l'homme, d'accomplir rapidement sa tâche, et de coopérer étroitement avec elle également.

Comme je l'ai dit, le débat d'aujourd'hui ne peut constituer qu'un début. Nous comptons bien poursuivre le débat avec toutes les délégations intéressées afin de pouvoir trouver des solutions pragmatiques et viables en faveur des personnes démunies qui ont placé leurs espoirs dans l'ONU.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Pakistan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kamal (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, c'est un plaisir que de prendre la parole devant le Conseil que vous présidez.

Le problème des réfugiés est l'une des plus grandes tragédies humaines auxquelles la communauté internationale ait été confrontée dans l'évolution contemporaine de la politique internationale. Bien que légèrement en baisse depuis quelques années, le nombre total des réfugiés sur lesquels le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) porte son attention reste supérieur à 26 millions de personnes. Puisque les crises impliquant des réfugiés dépassent les frontières nationales, l'ONU doit jouer un rôle plus ferme pour prévenir et régler les conflits qui entraînent des mouvements de réfugiés. Elle devrait utiliser ses mécanismes existants de diplomatie préventive et de maintien, de rétablissement et de consolidation de la paix pour éviter les catastrophes humanitaires de façon opportune et efficace.

Le scénario actuel en ce qui concerne la protection de l'aide humanitaire destinée aux réfugiés et aux autres personnes se trouvant dans des situations de conflit n'est pas très encourageant. L'attitude de la communauté internationale qui a eu tendance à éviter de manière sélective les victimes de violences et de conflits, et qui est caractéristique de l'époque de l'après-guerre froide, est dénuée de tout engagement solide à l'égard des principes humanitaires. Bien que la guerre froide soit terminée, les armes et la puissance de feu qu'elle nous a léguées, continuent d'accabler le monde.

Les victimes des situations de conflit comprennent les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ainsi que celles qui sont bloquées dans les zones de conflit.

La protection des civils dans les situations de conflits armés est prévue dans le droit humanitaire. La Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les deux protocoles additionnels de 1977, fournissent des directives internationales pour l'octroi d'une aide aux victimes des conflits armés. Ces directives soulignent que l'aide doit être neutre, impartiale et humanitaire. La neutralité implique le refus de prendre parti. L'impartialité signifie que l'aide est uniquement octroyée selon la nécessité. De la même manière, le principe humanitaire consacre la protection de la vie et l'allége-

ment des souffrances humaines comme étant l'objectif unique des interventions de la communauté internationale.

Il ne saurait y avoir de discrimination ou de différenciation en matière d'aide humanitaire, qui soit fondée sur les convictions religieuses, le sexe ou les opinions politiques. Nous demeurons gravement préoccupés par les tendances actuelles qui visent à lier l'aide humanitaire à des questions accessoires comme par exemple les normes sociales, les coutumes ou les convictions religieuses des personnes concernées ou touchées par un conflit. L'établissement de tels liens constitue une violation des principes humanitaires et risque de porter gravement atteinte à la crédibilité des agences humanitaires sur le terrain.

Le Pakistan partage entièrement les préoccupations du HCR pour lequel l'engagement d'assurer la protection des réfugiés en théorie n'est pas suffisamment respecté dans la pratique. La protection sûre et adéquate des réfugiés, ainsi que l'octroi d'une aide humanitaire, devraient demeurer le principal souci de la communauté internationale.

Le défi posé à la communauté internationale consiste donc à trouver des moyens novateurs en vue de résoudre les situations de conflit existantes et prolongées et d'empêcher la prolifération de nouvelles crises provoquant le déplacement de populations. La complexité des problèmes des réfugiés exige une réponse plus concertée de la part de la communauté internationale afin de trouver des solutions durables.

Les avantages et les inconvénients d'une telle démarche ont été clairement démontrés au Cambodge et en Afghanistan. Le succès de l'opération menée au Cambodge est dû au fait que l'octroi de l'aide humanitaire a été complété par une initiative parallèle de la communauté internationale qui visait à s'attaquer aux causes profondes du conflit. Inversement, dans le cas de l'Afghanistan, la réduction prématurée de l'aide humanitaire en l'absence d'une solution simultanée aux causes profondes du conflit, a conduit à une situation explosive et potentiellement grave.

La poursuite de solutions durables devrait donc être renforcée grâce à des activités de prévention, de règlement des différends et de consolidation de la paix après les conflits. La recherche de solutions durables ne peut réussir que si nous allons à la source des causes profondes des conflits et de la violence, avec une volonté politique clairement définie. Le Pakistan est fermement convaincu que l'intervention rapide est d'une importance vitale pour résoudre les situations explosives avant qu'il n'y ait une éruption de la violence et une escalade conduisant à des

catastrophes humanitaires. Un système d'alerte avancé, de planification méticuleuse et de coordination étroite entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Département des affaires humanitaires, le HCR et les mécanismes des droits de l'homme, en fonction de leurs mandats respectifs, peut non seulement permettre d'éviter les chevauchements des activités, mais également de répondre efficacement aux situations qui occasionnent des flux massifs de réfugiés.

Le Pakistan souscrit entièrement aux conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix qui soulignent la nécessité d'établir une différence entre les opérations de maintien de la paix et l'aide humanitaire. Nous sommes, en outre, très favorables à la conclusion selon laquelle les opérations de maintien de la paix peuvent jouer un rôle, sous réserve des mandats établis par le Conseil de sécurité, en contribuant à créer un environnement sûr pour permettre l'acheminement efficace des secours humanitaires.

La situation actuelle des réfugiés dans la région des Grands Lacs en Afrique mérite de toute urgence l'attention de la communauté internationale si l'on veut éviter une véritable tragédie. Dans les cas où les organismes et les programmes humanitaires ne sont plus en mesure d'assurer la protection de l'aide humanitaire aux civils qui se trouvent dans des situations de conflits armés internes, la communauté internationale doit trouver les moyens de garantir la protection de la vie et de soulager les souffrances humaines. Ces interventions auraient des avantages multiples, comme par exemple ceux d'empêcher les flux massifs de réfugiés et, par conséquent, de réduire les charges financières considérables imposées à la communauté internationale en raison du problème des réfugiés.

Pour sa part, le Pakistan souscrit entièrement à l'opinion selon laquelle, malgré la situation que nous connaissons en Afghanistan, le retour librement consenti demeure la meilleure solution durable pour les 1,5 million d'Afghans qui sont actuellement réfugiés au Pakistan. Le Pakistan continue de poursuivre une politique particulièrement généreuse et ouverte à l'égard des réfugiés afghans. Non seulement nous continuons de leur fournir des abris et une aide humanitaire malgré nos maigres ressources, mais nous leur accordons également une grande liberté de circulation à l'intérieur du Pakistan. Lorsque l'aide internationale a été fortement réduite, nous n'avons pas procédé à un rapatriement forcé qui aurait été une solution facile, mais nous avons continué de les aider nous-mêmes au prix d'un énorme coût administratif, économique et social. Il va sans dire que ce fardeau est considérable pour un pays en développement tel que le Pakistan.

Pour terminer, la protection de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux autres personnes touchés par un conflit doit s'accompagner d'un effort parfaitement planifié, concerté et bien coordonné par toutes les agences de l'ONU, afin de s'attaquer aux causes profondes des conflits. Cet effort doit néanmoins être strictement conforme au principe fondamental de la neutralité grâce à la mobilisation et à l'engagement de tous les acteurs de la société civile.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de Cuba. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire une déclaration.

M. Nuñez-Mosquera (Cuba) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de mai. Je voudrais également féliciter votre prédécesseur à ce poste, l'Ambassadeur du Portugal, pour la manière dont il a conduit les travaux du Conseil au mois d'avril.

Nous aurions préféré que ce débat ait lieu au sein de l'Assemblée générale, qui est un organe démocratique aux méthodes de travail transparentes, où tous les États Membres des Nations Unies sont représentés sur un pied d'égalité. Le type d'aide humanitaire que l'ONU peut fournir s'identifie davantage aux travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social qu'aux activités du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité est, comme le stipule la Charte de l'ONU, l'organe chargé d'assurer la paix et la sécurité internationales. Ses activités devraient se limiter aux conflits internationaux qui compromettent la paix et la sécurité entre les États et il n'est pas habilité à traiter des questions liées à l'aide humanitaire.

Cependant, comme cela arrive, le Conseil de sécurité a pris l'initiative d'adopter des décisions concernant l'aide humanitaire avec une vigueur sans précédent. Il s'est octroyé le droit de déterminer quand, pourquoi et comment octroyer l'aide humanitaire, par le biais de décisions et de mesures conçues et inspirées par les intérêts de certains de ses membres permanents.

Le Conseil de sécurité prononce de plus en plus fréquemment des déclarations, créant des mandats qui mêlent les activités de maintien de la paix à des actions humanitaires ou même des activités qui relèvent du domaine du développement économique.

Il est réellement inquiétant de voir comment, sous prétexte de fournir une assistance humanitaire, on utilise la force militaire et on essaie de justifier de véritables interventions armées qui, bien sûr, sont rejetées par la population des pays dans lesquels elles se déroulent. La faim, la misère et les maladies ne peuvent être éliminées par des soldats armés. C'est pourquoi l'assistance humanitaire ne peut être liée au recours à la force.

Les conflits internes sont essentiellement différents de ceux qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. De sorte que les procédures habituelles qui autorisent l'action des Nations Unies dans les conflits de nature internationale ne peuvent pas s'appliquer dans ces cas.

Au coeur de nombreux conflits il y a une situation économique lamentable et plusieurs siècles d'exploitation et de pillage des ressources naturelles d'autres pays. Ces conflits ne peuvent pas être résolus si l'on ne peut s'attaquer à leurs causes profondes. D'autre part, on ne peut ignorer l'existence d'autres organes des Nations Unies dont la raison d'être est, précisément, l'assistance humanitaire. C'est le cas notamment du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de diverses institutions spécialisées et du Conseil économique et social lui-même agissant en tant qu'organe coordonnateur.

Le fait qu'on a mis en évidence, ces derniers temps, la tendance visant à confondre l'aide humanitaire avec les opérations d'assistance humanitaire a dénaturé le caractère de l'aide humanitaire. Confier l'assistance humanitaire au Conseil de sécurité donne à celle-ci, par définition, un caractère coercitif et militaire qui ne contribue pas à son efficacité à l'égard des populations touchées, et peut engendrer des situations à caractère belliqueux qui sont contre-productives pour une activité de ce type.

Dans sa résolution 46/182, adoptée à l'unanimité le 19 décembre 1991, l'Assemblée générale a établi les principes qui doivent régir la coordination de l'assistance humanitaire d'urgence du système des Nations Unies. C'est une tâche qui incombe à tous les États Membres de l'Organisation et pas seulement à quelques-uns. Parmi ces principes il faut souligner le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des États, ainsi que le respect du consentement nécessaire du pays touché.

L'orientation que l'on veut donner à l'assistance humanitaire, en ignorant les principes établis et la Charte même de l'Organisation, soulève bien des questions. Il s'agit de la politisation et de la militarisation croissantes de

l'assistance humanitaire qui va jusqu'à la prédominance fréquente des objectifs politiques sur les aspects humanitaires. Ce changement de conception de l'assistance humanitaire tend, progressivement et de plus en plus, à violer la souveraineté des États et à devenir une condition de l'assistance au développement.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable d'établir une différenciation conceptuelle et pratique claire entre les opérations de maintien de la paix et ce que l'on appelle les opérations d'assistance humanitaire. Il incombe au Conseil de sécurité d'agir dans des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales et d'adopter diverses mesures prévues dans la Charte, mais il n'appartient pas au Conseil de sécurité de concevoir une opération d'assistance humanitaire ou d'y prendre part.

Je voudrais faire allusion ici aux soi-disant urgences complexes et à ce que l'on appelle la démarche intégrée, et faire quelques commentaires sur celles-ci. S'efforcer de lier ces concepts afin de justifier un rôle du Conseil de sécurité qui n'est pas le sien dans cette sphère donnerait lieu à des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies et des principes repris dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale. Mais, en outre, cela aurait pour conséquence la militarisation de l'assistance humanitaire, avec les effets néfastes que cela entraîne. Les urgences complexes, comme il est convenu de les appeler, doivent être la responsabilité de tout le système des Nations Unies, en particulier des organes chargés de l'aide en cas de catastrophes ou de crises de même nature, mais ce n'est pas la responsabilité du Conseil de sécurité. Les exceptions qui peuvent se présenter doivent être analysées cas par cas et ne peuvent se transformer en règle servant à l'établissement de principes.

Cuba reconnaît l'importance de la promotion du respect des principes humanitaires internationalement reconnus et réaffirme son appui sans réserve et sa disposition permanente à fournir toute l'aide possible aux populations qui se trouvent dans des situations d'urgence critiques.

Comme on l'a dit dans la Déclaration finale de la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue récemment à New Delhi, il est essentiel d'établir une distinction entre l'action humanitaire, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les activités opérationnelles pour le développement. Au nom de l'indépendance, de la neutralité et de l'impartialité de l'action humanitaire, celle-ci doit être séparée et indépendante de l'action politique ou militaire, conformément aux mandats respectifs.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Malaisie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Hasmy (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait vous féliciter, Monsieur le Président, d'avoir eu l'initiative de convoquer cette réunion officielle du Conseil pour discuter la question importante de la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. Ma délégation estime que la convocation de ce débat est opportune compte tenu des événements positifs survenus ces dernières années, au cours desquelles les distinctions entre les actions de maintien de la paix traditionnelles et les actions humanitaires internationales sont devenues de plus en plus floues. La discussion de cette question au Conseil nous donne la possibilité de nous concentrer davantage sur l'examen de celle-ci afin d'identifier les domaines qui posent problème et de déterminer les mesures, les approches et les stratégies appropriées qui pourraient être adoptées par la communauté internationale, et en particulier par le Conseil, pour traiter de cette question complexe.

Depuis la fin de la guerre froide et à la suite des changements politiques profonds qui se sont produits dans diverses régions du monde, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont subi des changements spectaculaires. Ces dernières années elles sont devenues plus nombreuses et plus complexes, étant donné la nature multidimensionnelle et complexe des conflits, dont bon nombre sont transfrontières, et elles se sont de plus en plus éloignées du modèle de maintien de la paix traditionnel. Ce changement de situation a créé un défi énorme pour la communauté internationale, et en particulier pour le Conseil qui, à l'ONU, est responsable du maintien de la paix, pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et pour d'autres organisations humanitaires internationales. Des cas classiques incluent les situations dans l'ex-Yougoslavie, et en particulier en Bosnie-Herzégovine; au Libéria; en Somalie; et au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, qui ont soulevé des questions quant à l'efficacité et à la compétence de ces organes.

Pour ce qui est du Conseil de sécurité, des questions ont été posées, entre autres, sur le processus décisionnel, les objectifs attribués et les approches et stratégies adoptées par le Conseil de sécurité s'agissant des opérations de maintien de la paix dans ces pays ravagés par la guerre. Des questions ont également été posées sur la relation et la coordination, ou son absence, entre les opérations de maintien de la paix lancées par le Conseil et les efforts humanitaires déployés par le HCR et autres organisations humanitaires,

telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et autres organisations non gouvernementales à vocation humanitaire.

Ces questions ont été soulevées par de nombreux États Membres et experts indépendants ainsi que par les organisations humanitaires, y compris le HCR dont le Haut Commissaire, Mme Sadako Ogata, a, de façon louable, fait des observations pertinentes lors de son intervention au Conseil de sécurité le 28 avril de cette année, observations dont nous lui sommes très reconnaissants. Mme Ogata, entre autres, a souligné les problèmes énormes auxquels fait face son organisation, non seulement dans la région des Grands Lacs et dans d'autres régions d'Afrique, mais également dans d'autres zones d'activités du HCR, comme en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Elle a mis en relief les tâches immenses et les obstacles incommensurables que son organisation a rencontrés et continue de rencontrer, lesquels exigent une réaction et une assistance internationale plus concertées. Elle a également fait ressortir les leçons utiles apprises par le HCR, que le Conseil devrait prendre tout particulièrement en considération, ainsi que le lien étroit existant entre les problèmes humanitaires, politiques et sécuritaires qui exigent une approche plus intégrée de la gestion des crises internationales, impliquant une coordination étroite entre les activités humanitaires, politiques et militaires. D'où son appel à la création d'une capacité de déploiement rapide. Tout aussi importante est la définition nouvelle donnée par Mme Ogata du concept de sécurité, qui, à notre époque, place les êtres humains au centre des efforts déployés au niveau international. Les avis et les suggestions de Mme Ogata devraient être étudiés avec tout le sérieux qu'ils méritent.

Ma délégation engage vivement le Conseil à examiner attentivement les nombreuses questions soulevées et les observations et propositions faites au cours de ce débat ainsi qu'à l'extérieur de ce Conseil, en raison du caractère interdépendant des questions de maintien de la paix et des questions humanitaires. Dans ce contexte, ma délégation prend note avec un vif intérêt du rapport de la troisième

Conférence de Singapour sur l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix, organisée en février de cette année par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), en collaboration avec l'Institut d'études politiques. Ce rapport extrêmement utile examine la question d'une manière intégrée, abordant des aspects tels le cadre politique des activités humanitaires, la relation entre les activités humanitaires et militaires et les problèmes connexes, la coopération avec les organisations régionales et les forces multinationales, le financement, le maintien de la paix et les droits de l'homme, l'information et l'éducation, et le rôle des médias. Les recommandations en 17 points qui figurent dans le rapport devraient jeter les bases d'un examen plus approfondi de la question par le Conseil.

Ces recommandations méritent un examen attentif du Conseil. Bien qu'elles ne soient pas exhaustives, elles offrent un cadre extrêmement utile en vue d'un examen intégral des deux questions qui sont le maintien de la paix et les activités humanitaires dans la situation politique de plus en plus complexe de l'après-guerre froide dans laquelle nous vivons, qui est caractérisée par une situation dynamique par essence dans de nombreuses régions du monde. Dans cette situation dynamique mondiale transformée dans laquelle des millions de personnes ordinaires sont entraînées dans des zones de conflit et qui, à cette occasion, font l'objet de violations des droits de l'homme et se voient refuser une assistance humanitaire indispensable, il est capital que la communauté internationale déploie tous les efforts nécessaires pour fournir et assurer une protection à ces personnes. Comme l'a fait ressortir Mme Ogata, la sécurité et le bien-être des gens — c'est-à-dire, les habitants des États concernés — ne sont pas moins importants que la sécurité des États eux-mêmes.

Le Conseil devrait donc être invité à aborder de plus en plus souvent des problèmes qui menacent de s'intensifier et de mettre en danger des civils pris dans des situations de crise. Dans ces situations, la réaction du Conseil est censée être immédiate, énergique et déterminée afin de créer les conditions qui permettront en premier lieu d'assurer la protection immédiate de ces civils infortunés et, en second lieu, de fournir le cadre d'un règlement durable du conflit lui-même. Ceci, de l'avis de ma délégation, est le rôle le plus important conféré au Conseil dans la période de l'après-guerre froide et il constitue le meilleur appui qu'il puisse fournir aux organisations préoccupées par les dimensions humanitaires des crises, dont le personnel qui se trouve sur le terrain devrait jouir de la protection des Nations Unies. Ma délégation soutient toute mesure visant à renforcer les mécanismes existants afin d'assurer la

sécurité de ce personnel, si cela est nécessaire au moyen d'instruments juridiques pertinents.

Les conditions et les préalables à l'efficacité de toute opération de maintien de la paix et humanitaire sont nombreux et ont été abordés par les orateurs précédents. Il va sans dire qu'il est d'une importance fondamentale que les mandats soient clairs, précis et appropriés à la tâche et que l'autorité et les ressources nécessaires soient accordées à toute mission mise sur pied pour satisfaire les besoins en matière de protection. Des demi-mesures risquent de faire plus de tort que de bien comme les expériences de la Bosnie, du Rwanda et de la Somalie l'ont confirmé. Dans ces cas, la protection ne peut être séparée de la dynamique des crises, et les stratégies belliqueuses des protagonistes aux conflits sont destinées à viser et blesser les civils. Dans ces situations où la logique de la violence a pris le dessus, il n'a été, avec le recul, ni intelligent ni raisonnable d'envoyer des Casques bleus pour apporter une «protection» parce qu'on pensait qu'ils seraient à l'abri des combats, lesquels devaient cesser pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs missions de protection. La situation malheureuse dans laquelle le personnel des forces de maintien de la paix des Nations Unies ainsi que les civils bosniaques se sont retrouvés dans les soi-disant enclaves de sécurité en Bosnie-Herzégovine en offre l'un des meilleurs exemples.

Un autre préalable important pour l'efficacité de l'action humanitaire est le respect de la neutralité et de l'impartialité et l'impératif absolu de venir en aide aux victimes qui ont besoin de protection et d'assistance humanitaire, conformément aux principes universels d'humanité. Ne pas respecter ces règles fondamentales, y compris le droit des personnes à recevoir l'assistance et le droit des groupes concernés de la fournir, ou utiliser l'assistance humanitaire comme un atout dans les négociations pour atteindre des objectifs politiques particuliers, risquerait de mettre en péril la vie de ces civils ainsi que celle des agents humanitaires.

Il va sans dire qu'une condition tout aussi importante est l'apport de moyens financiers suffisants, qui doit être traité avec sérieux compte tenu de la persistance de la crise financière des Nations Unies; en effet, sans ressources, les meilleurs plans sont voués à l'échec. À nous, États Membres de l'Organisation, d'assumer notre responsabilité incontestable en la matière.

Mis à part ces conditions et en tant que mesure accompagnant la période postérieure à un conflit, il est important de veiller à ce que les auteurs de génocide et de crimes

contre l'humanité ne restent pas impunis, d'où la nécessité d'un appui international ferme et durable aux travaux des tribunaux internationaux créés à cette fin.

Ma délégation estime que la convocation aujourd'hui de cette séance officielle du Conseil est un pas important pour traiter cette question. Elle donne la preuve du sérieux avec lequel le Conseil s'attaque à ce problème aux fins de trouver les solutions appropriées. Nous espérons que le fait de débattre de ces questions d'une importance vitale au Conseil et à l'Assemblée générale conduiront à adopter des mesures concrètes en vue d'améliorer la situation actuelle.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Italie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Terzi di Sant'Agata (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi, Monsieur le Président, de saisir cette occasion pour vous féliciter de votre accession à la présidence et de féliciter votre prédécesseur, le Représentant permanent du Portugal, l'Ambassadeur Monteiro, pour la manière remarquable dont il a dirigé le Conseil au cours du mois d'avril.

La délégation italienne approuve pleinement la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne.

Nous nous félicitons de la décision du Conseil de sécurité de tenir une séance officielle sur la question de la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. Nous pensons que le Conseil de sécurité ne peut s'acquitter de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui a confiée la Charte des Nations Unies sans porter son attention aux éléments sur lesquels cette paix et cette sécurité sont bâties. À cet égard, la question dont nous débattons aujourd'hui est d'une importance cruciale. Elle concerne non seulement un impératif moral fondamental — porter assistance aux êtres humains en détresse, tout en les protégeant et en protégeant ceux qui leur apportent cette aide — mais représente également un élément essentiel du règlement pacifique des conflits.

Au cours des dernières années, les principes qui devraient inspirer la réponse de la communauté internationale aux menaces posées aux civils par la progression des conflits ont été remis en question. Les rapports faisant état des mauvais traitements infligés aux réfugiés et même de

leur assassinat, et les menaces visant les agents humanitaires dans la région des Grands Lacs suscitent une grande inquiétude. Mais ce ne sont pas les seuls événements de cette nature. Dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, la violence infligée aux civils, l'obstruction à la livraison de l'assistance humanitaire et le harcèlement des agents humanitaires se sont manifestés sur une grande échelle. Dans des pays aussi distants les uns des autres que le Libéria et l'Afghanistan, l'Angola et le Tadjikistan — pour n'en mentionner que quelques-uns — des épisodes similaires sont survenus où des civils et des agents humanitaires ont été pris pour cibles par des factions militaires.

La présidence de l'Union européenne a souligné plusieurs points à propos desquels un complément de réflexion par le Conseil est nécessaire. Ma délégation attire en particulier l'attention sur la nécessité de tenir personnellement responsables ceux qui violent les principes de base du droit international humanitaire. Nous estimons qu'une cour criminelle internationale demeure l'instrument le plus adéquat pour assurer la mise en accusation et la punition de ces crimes.

Dans tous les épisodes que j'ai mentionnés, la réponse de la communauté internationale a été loin d'être satisfaisante. Nous reconnaissons que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres sont maintenant confrontés à un nouveau type de conflit, celui qui prend naissance à l'intérieur d'un État. Les conséquences pour le tissu social et les difficultés rencontrées par les civils sont encore plus perturbantes en raison des hostilités historiques et des rivalités ethniques fréquemment impliquées.

Il est difficile pour la communauté internationale de formuler une stratégie pour faire face à des situations d'une telle complexité. Néanmoins, l'inaction coûte cher pour ce qui est des souffrances humaines et du risque de détérioration supplémentaire. C'est dans cet esprit que le Gouvernement italien, confronté à la crise humanitaire en Albanie, a proposé une force de protection multinationale limitée pour faciliter la livraison des articles de première nécessité à la population et pour contribuer à créer un environnement sûr pour les organisations internationales en Albanie.

Pour assurer le succès de cette opération, un certain nombre de mesures pratiques ont été prises. Un comité de pilotage a été créé pour l'orientation et la coopération étroite avec les États participants et avec les organisations internationales actives en Albanie. La coopération avec le Gouvernement albanais, concrétisée par la présence de ses représentants aux réunions du comité de pilotage, est naturellement de la plus haute importance.

La force de protection multinationale opère en liaison étroite avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales engagées dans les activités d'assistance humanitaire. Leur rôle en Albanie est également essentiel, tout comme est essentielle la contribution apportée par les institutions financières internationales. L'étroite coordination de tous ces efforts est la clef du succès de la communauté internationale en Albanie. Un engagement ferme de la communauté internationale, en liaison avec les autorités et le peuple albanais, est maintenant requis pour mettre au point et appliquer le programme clair d'assistance politique, économique et financière nécessaire pour renforcer le dialogue démocratique et le rétablissement de l'économie albanaise.

Tandis que l'opération en Albanie se poursuit, nous étudions avec nos partenaires de la mission et avec le Gouvernement albanais les voies et les moyens de réaliser son objectif primordial, à savoir le bien-être de la population albanaise.

Comme les événements en Albanie le démontrent clairement, les questions humanitaires exercent un impact croissant et visible sur l'activité du Conseil.

Dans notre monde en évolution rapide, ces questions affectent de nombreux aspects de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, bien qu'il ne soit pas facile de définir l'approche correcte, le respect de la vie humaine devrait toujours être la considération suprême. Il est clair que la communauté internationale ne fait que commencer l'examen de ces situations nouvelles et complexes.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Bosnie-Herzégovine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous sentons très encouragés de vous voir occuper le siège de Président du Conseil de sécurité pour ce mois, Monsieur le Président, et nous souhaitons vous exprimer notre sincère reconnaissance pour avoir suscité le débat très pertinent d'aujourd'hui.

Nous voudrions également saisir cette occasion pour exprimer notre admiration pour la manière et la franchise avec lesquelles le Président du Conseil pour le mois d'avril, l'Ambassadeur Antonio Monteiro du Portugal, a mené les travaux du Conseil, et pour les efforts qu'il a déployés en vue de leur apporter une qualité de transparence plus grande.

Nos commentaires seront brefs et circonscrits à l'objet du débat, et nous éviterons l'ambiguïté qui sature parfois le langage diplomatique.

La question dont le Conseil est saisi aujourd'hui est malheureusement encore trop douloureusement actuelle pour mon pays et elle est donc déterminante pour les perspectives d'une paix réelle. Les réfugiés ne sont pas un problème pour la Bosnie-Herzégovine; ils représentent plutôt un bien humain potentiel qui continue d'être gaspillé, de même que des vies individuelles qui cherchent leur place et la possibilité de se réaliser. Notre approche doit être une approche de sauvetage collectif et de rédemption individuelle ne tenant compte ni des identités ni des données religieuses ou ethniques.

Grâce aux efforts des représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Bureau du Représentant spécial, en particulier de l'Ambassadeur Michael Steiner, il a été créé en Bosnie-Herzégovine une organisation qui représente les réfugiés et les personnes déplacées de tous les horizons ethniques et partageant un intérêt prédominant : revenir dans leurs foyers et vivre dans une société attachée à la diversité et à la tolérance. Cette organisation est appelée Confédération pour le retour.

Les efforts de ces réfugiés bosniaques — Serbes, Croates et autres, aussi bien que Bosniaques — pour atteindre l'autonomie, méritent notre appui et représentent une perspective prometteuse pour traiter le problème de façon pragmatique. Ils renforcent également la notion selon laquelle les réfugiés ne se déterminent pas exclusivement par les données ethniques, mais sont tous victimes de l'intolérance et d'une différenciation ethnique ou autre artificielle, trop souvent la conséquence d'une manipulation politique initiale utilisant comme arme la religion ou les caractères ethniques.

Les problèmes des réfugiés de notre planète ne sont que les symptômes d'un mal encore plus grand. Ils sont les conséquences indirectes, ou de façon croissante, directes, d'un autre problème sous-jacent. La façon la plus efficace d'aborder, ou au moins d'atténuer un problème de réfugiés est de traiter la cause sous-jacente. S'il s'agit d'une calamité naturelle ou d'une lutte pour la survie ou pour des vivres, la réponse au problème est évidente, sauf à vouloir que la plaie secrète encore davantage de réfugiés. Mais nous ne pouvons permettre que la réponse apportée à une crise humanitaire serve à masquer l'impuissance à s'attaquer aux causes politiques ou militaires de cette crise humanitaire.

Il est horrifiant que les victimes d'aujourd'hui — les réfugiés — puissent être elles aussi victimes des balles, des explosifs, du viol systématique et des sièges, que de faim ou de maladie. L'interdiction doit donc viser aussi bien la menace directe que la menace secondaire.

Malheureusement, il semble de plus en plus que les réfugiés ne sont pas simplement une cause indirecte mais une conséquence délibérée. Il est effrayant de se dire qu'ils sont les quelques chanceux qui ont échappé au «nettoyage ethnique», à l'exécution ou au génocide. Dans ces conditions, la réaction de la communauté internationale doit non seulement être plus évidente et plus urgente, mais également obligatoire — et je souligne ce terme obligatoire. J'ai souvent été déconcerté devant la fréquence des informations qui nous parvenaient à nous, les Nations Unies, la communauté internationale, le Conseil de sécurité, du Secrétariat et de nombreux observateurs indépendants indiquant qu'en Bosnie-Herzégovine le «nettoyage ethnique» et le déplacement de personnes n'étaient pas la conséquence indirecte mais le résultat recherché. Pourtant, malgré cela, la solution souvent préconisée et qui a prévalu, tragiquement, s'abstenait de toute analyse de la cause même du problème. Le génocide, les attaques dirigées contre des civils — quel que soit le terme employé — doivent être dénoncés sans ambiguïté. L'impartialité exige que nous ne restions pas neutres devant le «nettoyage ethnique» et les attaques qui visent des civils.

Même lorsque la cause a été reconnue, c'est-à-dire que la population est une cible délibérée — et que des «zones de sécurité» ont été créées en Bosnie-Herzégovine, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, les moyens et la volonté de faire en sorte que ces zones soient vraiment sûres ont tragiquement fait défaut, comme dans le cas de Srebrenica.

Srebrenica n'est pas la honte du personnel des Nations Unies et des contingents de la Force de protection des Nations Unies qui se sont efforcés, souvent avec héroïsme, de sauver des vies innocentes, une par une. Il s'agit plutôt de l'échec des autorités politiques qui ont annoncé publiquement la création de refuges et ont ensuite renoncé à leur propre engagement. C'est l'histoire. Et il appartient au Conseil et, j'en suis certain, à nombre d'hommes politiques et d'analystes de l'examiner, et cette histoire sera très difficile à récrire en l'occurrence. Ce qui me préoccupe aujourd'hui c'est que l'esprit de Srebrenica ne fait pas seulement partie de l'histoire, c'est aujourd'hui le facteur déterminant qui fait obstacle au retour.

Les réfugiés de Srebrenica, ceux qui ont survécu, et la plupart des autres aussi, souhaitent rentrer chez eux. Mais ceux qui ont tué leurs parents et leurs voisins ne leur permettent de rentrer chez eux qu'au péril de leur vie. Ceux qui ont été les auteurs du «nettoyage ethnique», du génocide sont toujours au pouvoir, dans les coulisses ou autrement, et continuent de tourner en dérision le droit international humanitaire ainsi que les Accords de Dayton/Paris. Ils sont derrière certains nouveaux dirigeants élus et, comme le maître de Pinocchio, continuent de s'arroger cette légitimité pour saper les fondements mêmes des Accords. Ils s'opposent au retour des réfugiés et détruisent les maisons nouvellement construites, financées par l'argent des Membres, et dont le HCR a assuré la planification et la supervision. Ils nient de façon ouverte et explicite le droit des réfugiés de rentrer chez eux ainsi que le droit fondamental à la liberté de circulation.

Si les représentants doutent de mes paroles, il leur suffit de lire les rapports de Mme Ogata, du HCR et de nombreuses organisations non gouvernementales comme le Groupe de crises internationales. Inexplicablement, ceux là mêmes qui refusent de respecter les Accords de Dayton/Paris continuent néanmoins d'être considérés comme des dirigeants légitimes alors qu'ils les réfutent ouvertement.

Nous exprimons maintenant l'espoir très sincère que l'esprit de l'échec de Srebrenica ne sera pas présent ici aussi. L'assistance économique et la légitimité ne peuvent être offertes qu'à la condition d'un engagement sincère envers le processus de paix et les Accords. Ceux qui nient ouvertement le droit des réfugiés de rentrer chez eux, rejettent carrément l'autorité du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Conseil, ne doivent pas continuer d'être protégés par l'inertie. Ils croient vraiment ce qu'ils déclarent publiquement et aucun effort de réinterprétation n'empêchera l'échec des Accords de Dayton/Paris et le désastre.

Le retour et les droits des réfugiés, l'arrestation des criminels de guerre, le succès de la paix et la réaction du Conseil, des Nations Unies et ses représentants habilités, de vos gouvernements, sont étroitement imbriqués et sont déterminants. Quel réfugié oserait rentrer dans ses foyers, dans un pays où ceux qui en ont fait des victimes sont encore au-dessus de la loi, de la loi de l'ONU, du droit international, et sont même considérés directement ou indirectement comme des dirigeants légitimes?

Nous parlons ici de la question des réfugiés dans le contexte de notre propre expérience parce qu'elle est cru-

cial pour nous, mais aussi parce que c'est l'enseignement le plus pertinent et le plus édifiant pour tous sur cette question. Ne pas répondre au problème de la Bosnie aura des conséquences immédiates et stratégiques pour tous, notamment pour les efforts que nous déployons aux Nations Unies pour résoudre la crise des réfugiés. Malheureusement, il y a un enseignement tout autant négatif que positif à tirer à cet égard. Dans ce contexte, nous souhaitons souligner que la division ethnique et religieuse a peut-être été la solution au dilemme politique du passé, notamment pendant la première partie de ce siècle; toutefois, la réinsertion est la seule solution possible pour la nouvelle société mondiale confrontée au même problème aujourd'hui.

Pour retenir ce qui a été positif dans notre expérience, je voudrais mentionner quelques éléments qui ont été bien exécutés ou, du moins, que l'on a essayé de bien exécuter.

Premièrement, nous avons travaillé sans relâche et parfois avec des vues divergentes avec le HCR et d'autres organisations compétentes pour mettre en place un programme de retour des réfugiés.

Deuxièmement, comme nous l'avons mentionné, le HCR et des membres du bureau du représentant du HCR ont travaillé avec tous les réfugiés bosniaques, sous les auspices du Rassemblement pour le retour, afin d'habiliter ces réfugiés à surmonter les barrières ethniques artificielles.

Troisièmement, bien que ces ressources aient été tardives et parfois insuffisantes, pour de nombreuses raisons dont l'obstructionnisme, de nombreux facteurs internationaux, y compris plusieurs pays qui méritent des remerciements particuliers, ont engagé des ressources considérables pour la reconstruction de la Bosnie en général, et pour des projets spécifiques ciblés sur le retour des réfugiés. Nous souhaitons mentionner les efforts des institutions multilatérales comme la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Quatrièmement, nous voudrions mettre l'accent sur la contribution des pays d'accueil qui ont été les premiers à recevoir tant de nos réfugiés et offert des moyens immédiats pour leur survie. Nous continuerons de travailler avec eux afin d'atteindre ensemble l'objectif commun du retour. Nous souhaitons également proposer, notamment aux pays de l'Union européenne, que le processus d'intégration de la Bosnie-Herzégovine et sa reconnaissance en tant que partenaire européen à part entière et le démantèlement des barrières mises aux déplacements et au commerce, encourageront non seulement les échanges mais également le retour. La plupart des réfugiés craignent d'échanger la sécurité des

pays d'accueil contre l'incertitude de la Bosnie-Herzégovine d'aujourd'hui lorsqu'ils pensent qu'ils ont laissé derrière eux un mur infranchissable qui les séparera de leurs amis, de leur famille, d'une nouvelle vie et de la sécurité. L'entrée de la Bosnie-Herzégovine dans les institutions européennes facilitera le retour des Bosniaques dans leurs foyers.

Cinquièmement, nous remercions la Force de stabilisation (SFOR) multinationale et l'Équipe spéciale de police internationale de leurs efforts, car leur présence est nécessaire au succès. Nous les encourageons également à doubler d'efforts et nous leur demandons, ainsi qu'aux autres acteurs concernés, de veiller à ce que tous les aspects de la sécurité, notamment la sécurité du retour et l'arrestation des criminels de guerre, soient pris en compte. Dans le cas contraire, tout ce qui a été fait jusqu'ici aura été inutile.

Enfin, nous voudrions une fois encore exprimer notre gratitude pour les efforts des juges, du Procureur et des autres fonctionnaires du Tribunal de La Haye. Bien que les résultats soient, jusqu'à présent, assez minces, l'effort est là. Nous les en remercions. De plus, il est encore nécessaire pour permettre aux réfugiés de rentrer chez eux. Chose cruciale, le Tribunal a la possibilité non seulement d'arrêter les criminels de guerre qui font obstacle au retour, mais également de faire progresser un partenariat entre la justice et la réconciliation en tant que partenaires idéologiques et pragmatiques dans la quête d'une paix réelle et durable.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Iraq. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil.

M. Hamdoon (Iraq) (*interprétation de l'arabe*) : C'est un grand plaisir pour nous que de vous voir présider ce débat public au sein du Conseil de sécurité sur la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. Nous souhaitons également exprimer nos remerciements et notre reconnaissance aux institutions humanitaires de l'ONU pour les efforts considérables qu'elles ont déployés et pour les grands sacrifices qu'elles ont consentis, afin d'alléger les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées.

Le problème des réfugiés et des personnes déplacées, qui a été exacerbé au cours des dernières années, est une plaie ouverte dans la conscience de l'humanité. La communauté internationale, avec toutes ses institutions et ses organisations, doit assumer son rôle à cet égard. Les Nations Unies ont certainement une grande responsabilité dans ce domaine, non seulement pour ce qui est de fournir l'aide

humanitaire aux réfugiés et d'assurer la sécurité de ceux qui fournissent cette aide, mais également pour ce qui est de rechercher des solutions permanentes à cette tragédie humanitaire.

Pour faire face comme il convient et sérieusement au problème des réfugiés et personnes déplacées, il faut analyser les raisons socio-économiques et politiques de ce problème. Il faut s'efforcer de le résoudre de façon globale. La population afghane n'aurait pas été déplacée si ce n'était en raison de certaines conditions géopolitiques qui ont transformé ce pays en une zone de conflit entre grandes puissances. Une fois le conflit terminé, l'Afghanistan a dû panser ses blessures sans assistance sérieuse en vue de reconstruire son infrastructure économique et civile.

La situation de mon pays, l'Iraq, est un autre exemple. Tout au long de son histoire, l'Iraq a été un refuge pour ceux de ses voisins qui étaient à la recherche de la sécurité, de la paix et d'une vie digne. Cependant, la guerre injuste qui a été menée contre l'Iraq sous le couvert du Conseil de sécurité a détruit les infrastructures de l'économie et les modes de vie dans mon pays. De plus, les sanctions qui sont en vigueur depuis sept ans ont conduit de nombreux Iraquiens à émigrer. Dans le même temps, une grande puissance — membre permanent du Conseil de sécurité — a contribué pendant sept ans à déstabiliser l'Iraq en encourageant la révolte contre l'autorité centrale, en armant des hors-la-loi et en imposant des zones d'exclusion aérienne, le tout ayant débouché sur l'instabilité et exacerbé le problème des réfugiés. Si cet État cessait d'intervenir dans les affaires de l'Iraq et si les sanctions étaient levées demain — légalement, cette levée est amplement justifiée —, il n'y aurait plus de problème de réfugiés en Iraq.

La onzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena, a affirmé la nécessité d'établir une distinction entre opérations de maintien de la paix et assistance humanitaire, de même qu'elle a fait part de ses réserves à l'égard de la tendance à transformer des opérations de maintien de la paix en opérations militaires. À cet égard, nous voudrions souligner que l'apparition de certaines situations dans lesquelles des conflits intérieurs conditionnent le flux de l'assistance humanitaire ne justifie pas les actions militaires de la part du Conseil de sécurité; elle ne justifie pas non plus l'octroi au Conseil de sécurité de pouvoirs supplémentaires lui permettant d'intervenir dans les activités des institutions et organismes humanitaires des Nations Unies et de contourner l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

À cet égard, nous devons insister sur l'effet des sanctions économiques sur l'aggravation du problème des réfugiés et des personnes déplacées. Quand on impose de telles sanctions, il faut respecter les principes adoptés par le Comité des sanctions de l'Assemblée générale, comme l'importance de respecter la Charte, la clarté des objectifs de ces sanctions, les conditions de leur levée, et le fait qu'elles ne doivent pas causer de souffrances humanitaires massives. Cela doit s'accompagner d'une définition claire des mesures exigées du pays passible de ces sanctions pour que ces dernières soient levées, et de l'exclusion de ces sanctions des fournitures médicales, des vivres, ainsi que des produits destinés à l'éducation et à l'agriculture.

Le Conseil de sécurité est accusé de plus en plus souvent de sélectivité et de partialité. L'exemple le plus récent de cette sélectivité a été le fait de ne pas tenir compte de l'invasion turque du nord de l'Iraq. Alors que le groupe de travail sur la réforme du Conseil de sécurité n'a pas encore achevé ses travaux, envisager d'étendre les pouvoirs du Conseil, en lui permettant d'intervenir dans les activités des organisations humanitaires des Nations Unies, semble d'un optimisme déplacé et excessif. La contribution optimale du Conseil de sécurité à cet égard serait de mettre l'accent sur son rôle aux termes de la Charte : la pratique de la diplomatie préventive, le règlement pacifique des différends et le recours aux mécanismes prévus au chapitre VI afin d'instaurer un environnement international stable et sûr.

L'expérience a montré que le recours à des mesures de coercition face à des crises humanitaires et le chevauchement entre les opérations de maintien de la paix et les opérations d'assistance humanitaire ne font qu'aggraver les problèmes, plutôt que de les régler. L'expérience de la Somalie en est un exemple.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Brésil. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Valle (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi tout d'abord, d'exprimer la satisfaction de ma délégation à vous voir, Ambassadeur Park, présider les délibérations du Conseil pour le mois de mai. Votre compétence professionnelle et vos qualités personnelles permettront au Conseil de travailler avec sagesse et efficacité. Permettez-moi d'ajouter que nous avons été très impressionnés par la présidence portugaise au cours du mois dernier, et j'aimerais saisir cette occasion pour féliciter l'Ambassadeur Monteiro et son équipe de leur excellent travail.

La séance d'aujourd'hui a été convoquée pour examiner une question importante et controversée qui mérite plus ample réflexion. Nous profiterons tous, sans aucun doute, d'un échange de vues sur la question du rôle du Conseil en ce qui concerne les problèmes humanitaires dans les situations de conflit. Mon pays a montré un vif intérêt pour la question et a présenté quelques observations lors de la cinquante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale, dans le contexte du point relatif au rapport du Conseil de sécurité, le 26 novembre dernier. Je pense que deux paragraphes de cette déclaration méritent d'être cités entièrement, étant donné qu'ils continuent de refléter nos préoccupations en la matière. À cette occasion, le Représentant permanent du Brésil a déclaré que :

«La prolifération des situations humanitaires d'urgence exige la définition d'une responsabilité collective face aux phénomènes tels que la famine, la maladie et la brutalité systématiques. Toutes ces situations d'urgence ne comportent cependant pas un élément de sécurité. Les États Membres devraient essayer de s'entendre sur la question de savoir si la réaction internationale nécessaire devrait être confiée à l'Assemblée générale ou aux institutions spécialisées, ou si le Conseil de sécurité devrait participer activement à une situation d'urgence spécifique en raison de ses aspects sécuritaires.» (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, 66e séance plénière, p. 11*)

Dans la même déclaration, le Représentant permanent du Brésil a ajouté que :

«... des critères appropriés doivent être établis le plus rapidement possible afin de déterminer dans quelles conditions une situation doit être considérée comme menaçant la paix et la sécurité internationales ou comme risquant de mettre en danger la paix internationale, et à quel moment une situation peut être examinée par d'autres organes — par exemple, l'Assemblée générale. Si la sécurité internationale semble menacée sans que la situation soit très claire, des paramètres objectifs pourraient devoir être établis pour déterminer si des mesures de coercition», c'est-à-dire les mesures énoncées au Chapitre VII, «sont ou non admissibles.» (*ibid.*)

Nous en concluons que même quand la coercition est envisagée et qu'on n'aurait pas officiellement besoin d'obtenir le consentement des parties, il n'en faudra pas moins rechercher leur coopération en tant que principe, car le succès de l'opération dépend de cette coopération.

Ayant ainsi résumé notre vision des choses sur cette question critique, j'aimerais faire quelques commentaires supplémentaires. Il semble maintenant, avec peut-être plus de clarté que dans le sillage immédiat de la guerre froide, que le lien entre crise humanitaire et sécurité internationale ne peut pas être considéré comme un fait établi. Depuis l'adoption de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité relative à la situation de la minorité kurde dans le nord de l'Iraq, il y a une tendance à placer de grands espoirs dans la capacité du Conseil de sécurité d'alléger les souffrances de personnes se trouvant dans des situations d'instabilité extrême.

Certains éléments présentés lors du débat intéressant qui a eu lieu au Conseil lorsque cette résolution a été adoptée en avril 1991 méritent d'être rappelés. D'un côté, on a fait remarquer que le mandat du Conseil de sécurité n'incluait pas les questions de nature humanitaire, auxquelles est consacré le Chapitre IX de la Charte. On a notamment appelé que l'Article 60 dispose que

«L'Assemblée générale est chargée de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent Chapitre.»

D'un autre côté, on a également estimé que le Conseil ne devrait pas rester indifférent aux souffrances humaines, même si une crise particulière peut être considérée comme relevant essentiellement des affaires intérieures d'un pays.

Une évaluation de la situation qui semble avoir été assez équilibrée a été présentée par l'Ambassadeur Ayala Lasso de l'Équateur, qui a souligné que les pressions humaines exercées par les communautés déplacées de plus d'un million de personnes sur les frontières de deux voisins de l'Iraq justifiaient les mesures envisagées par le Conseil en réaction à ce qu'il a appelé «une menace à la paix et à la sécurité internationales». (*S/PV. 2982, p. 37*)

Après l'adoption de la résolution 688 (1991), l'idée d'intervention humanitaire a été saluée par consensus par les membres du Conseil comme option appropriée dans le cas de la crise somalienne. Mais ce consensus a commencé très tôt à montrer sa fragilité, étant donné que le recours à la force par une opération de maintien de la paix a considérablement réduit la crédibilité de l'Organisation. Les épisodes tragiques de 1993, où plusieurs agents du maintien de la paix ont perdu la vie, n'ont donné d'autre choix au Conseil que d'organiser un prompt retrait. En l'absence d'un processus diplomatique de conciliation crédible, l'accent mis par le Conseil sur la sécurité à fournir aux secours humanitaires a peut-être permis d'éviter une catastrophe

humanitaire de plus grande envergure en Somalie, mais cela n'a pas apporté de solution durable à l'effondrement des institutions du pays ni à son sous-développement économique; cela n'a pas rétabli un semblant de paix et de sécurité satisfaisant dans le pays.

De la même façon, la manière dont le Conseil a traité de la situation humanitaire en ex-Yougoslavie ne peut pas être considérée comme entièrement positive. Il faut être conscient du risque inhérent dans l'approche qui a tendance à placer les secours humanitaires sous les auspices d'un organe conçu pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il faut souligner que ces risques seront plus grands si l'on ne tient pas suffisamment compte des outils traditionnels de la diplomatie, qui sont essentiellement ceux indiqués au Chapitre VI de la Charte, et si l'on donne l'impression que l'ONU prend partie en invoquant le Chapitre VII.

Quand la tragédie a frappé le Rwanda, personne n'a contesté la responsabilité d'agir du Conseil. Pourtant, au moment où l'intervention humanitaire a été rassemblée à cet égard, il y avait des doutes de plus en plus grands au Conseil quant au bien-fondé des mesures envisagées.

Il faut peut-être aujourd'hui, avec le recul et l'expérience acquise, revoir les avantages et les inconvénients d'une participation du Conseil aux affaires humanitaires, et ce qui est plus important encore, les conditions dans lesquelles le Chapitre VII peut être considéré comme un outil acceptable pour garantir un environnement sûr pour l'assistance humanitaire. Il est intéressant de noter que bien que certains auteurs prétendent que les différences d'opinions dans ce domaine découlent d'une polarité idéologique Nord-Sud, il y a en fait des divergences au Nord, comme au Sud.

Parmi les pays en développement, on estime souvent que les conditions chroniques de sous-développement ne peuvent pas uniquement être réglées par des apports de vivres ponctuels, ni être éliminées par le geste d'agents de bonne volonté venus de loin, comme l'a signalé le représentant du Ghana, dans une déclaration faite, au nom du Groupe des 77, à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale. Il a déclaré à cette occasion que :

«Pour instaurer le mécanisme d'aide humanitaire le plus durable possible, il est impératif d'acquiescer à la volonté collective d'éliminer la pauvreté globale dans un monde qui peut, s'il le désire, vêtir, nourrir et soigner tous ses habitants.» (A/46/PV.4, p. 37)

D'autres auteurs ont déclaré que l'augmentation du nombre des opérations de secours humanitaires peut être interprétée comme une forme de désengagement de la part des États industrialisés à l'égard des pays du sud. Tandis que d'autres ont appelé l'attention sur les conséquences malheureuses d'opérations humanitaires aux composantes militaires et civiles mal intégrées, ainsi que sur le danger de lancer des initiatives humanitaires honorables qui sont détournées pour servir des intérêts particuliers ou des calendriers politiques.

Dans un article récemment publié dans l'*International Herald Tribune*, le Commissaire européen aux affaires humanitaires, Mme Emma Bonino, a défendu la position selon laquelle l'aide humanitaire s'adresse aux personnes et non aux gouvernements. Selon ses propres mots :

«L'aide humanitaire ne devrait jamais être conçue comme faisant partie de la politique étrangère d'un pays.»

Comment concilier son attitude avec l'appel du Haut Commissaire pour les réfugiés qui demande aux gouvernements de devenir plus actifs, notamment par le biais du Conseil de sécurité, afin de remédier au sort tragique des réfugiés et autres civils innocents en Afrique, dans les Balkans et au Moyen-Orient?

La complexité de cette question ne se prête pas à des conclusions immédiates. Mais, pour notre part au moins, nous continuons de croire que le recours au Chapitre VII devrait être envisagé avec la plus grande prudence et que les secours humanitaires ne sauraient être associés à des mesures coercitives, dans la mesure du possible. La précieuse contribution de la Croix-Rouge, à la fois au niveau de l'élaboration et de la codification du droit humanitaire international et sur le terrain, illustre l'ampleur de ce qui peut être accompli dans un cadre qui a toujours respecté l'impartialité et le consentement des parties.

Il est vrai que dans le contexte international actuel, le Conseil de sécurité a dû relever des défis difficiles et qu'il a été parfois amené à improviser pour ne pas être perçu comme étant incapable de réagir. Mais si l'on attend du Conseil qu'il joue un rôle plus actif pour garantir l'acheminement de l'aide humanitaire dans des conditions de sécurité, nous préférons que ces initiatives soient prises en parallèle avec des programmes diplomatiques définis à un niveau multilatéral et, si possible, dans le cadre des possibilités prévues du Chapitre VI qui concerne le règlement pacifique des différends.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Argentine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Petrella (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de signaler la présence de M. Yoo Chong Ha, Ministre des affaires étrangères de votre pays, qui a donné un cachet historique à cette réunion importante.

La convocation de ce débat public consacré à la protection de l'aide humanitaire destinée aux réfugiés et aux autres personnes victimes de conflits, nous offre une excellente occasion de contribuer aux travaux de cet organe. C'est pourquoi nous vous remercions de votre initiative et de l'émotion dont vous et votre prédécesseur, l'Ambassadeur António Monteiro du Portugal, avez fait preuve à cet égard. Nous pensons que ces délibérations nous aideront à mieux comprendre le rôle irremplaçable que jouent les Nations Unies en cette époque de mutations.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance à M. Yasushi Akashi, à M. Søren Jessen-Petersen, à M. Stephen Lewis et à M. Peter Küng, dont les déclarations reflètent non seulement l'urgence de cette question mais également la nécessité de concevoir de nouveaux instruments afin de renforcer l'efficacité du Conseil.

La plupart des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil aujourd'hui, comportent une composante humanitaire très précise. Cette composante s'explique par les nombreux cas de violences perpétrées à l'encontre des populations civiles et l'existence de réfugiés et de personnes déplacées. Nous estimons que la position du Conseil de sécurité visant à appuyer les institutions et les organisations qui se consacrent au sort des réfugiés et des personnes déplacées par le biais des moyens définis au Chapitre VII de la Charte, est importante. Toutefois cette question complexe mérite d'être étudiée de manière plus approfondie.

Personne ne doute de la nécessité d'agir rapidement dans de tels cas, mais nous devrions nous demander dans quelle mesure le Conseil de sécurité peut y participer. Au cours de ce débat, les orateurs ont exprimé des vues très pertinentes qui peuvent être utiles pour susciter une réflexion susceptible de déboucher sur l'avenir en se fondant sur l'expérience passée.

Jusqu'à présent néanmoins, il semble que l'opinion publique n'est pas convaincue que les mesures concrètes adoptées ont permis de réaliser l'objectif visant à réduire l'ampleur de ces crises. L'expérience du Haut Commissaire

pour les réfugiés nous a permis de formuler des propositions susceptibles de déboucher sur des résultats concrets. En conséquence, les suggestions importantes présentées par Mme Sadako Ogata, lors de sa dernière visite au Conseil de sécurité, méritent d'être examinées avec sérieux. Ces propositions ne sauraient être ignorées et il conviendrait que l'opinion publique puisse en prendre connaissance.

Les chiffres mentionnés lorsqu'on évoque cette crise sont éloquentes. L'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées au cours des dernières années est spectaculaire; leur nombre a quadruplé.

Le Haut Commissariat pour les réfugiés a estimé qu'aujourd'hui les réfugiés représentent 21 millions de personnes. La mission du Conseil et de l'ONU en général devrait viser à mieux prévoir et éviter ces catastrophes humanitaires. Elle doit concilier le respect du droit international et en particulier les limites imposées par la juridiction interne des États, le cas échéant. Lorsqu'on aborde ce type de crise par le biais d'une initiative collective, on ne saurait subordonner de nombreux éléments à quelque intérêt autre que celui qui vise à éviter une tragédie pour les populations civiles. Comme nous le savons tous, c'est un problème délicat qui mérite d'être examiné avec la plus grande prudence, car nous ne pensons pas tous de la même façon. Cette question est directement liée à l'évolution du système international, qui est aujourd'hui plus intégré et interdépendant, ainsi qu'à la nature changeante des questions abordées par le Conseil de sécurité.

D'autre part, la capacité du Secrétaire général, s'agissant de l'action préventive, doit être renforcée en tant qu'aspect central de son mandat dans les limites imposées par la Charte. De même, il doit être clair que l'action humanitaire doit s'accompagner d'actions politiques et diplomatiques, et ne peut avoir lieu sans elles. Ces actions politiques et diplomatiques sont l'essence des Nations Unies et font partie de la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales. M. Akashi s'est montré ce matin particulièrement éloquent.

Plusieurs délégations ont dit qu'il fallait éviter l'impunité. Là encore nous sommes confrontés à une question délicate et complexe. Néanmoins, nous pouvons dire avec satisfaction que la création de tribunaux chargés de juger les responsables d'atrocités est déjà une réalité. La grande efficacité que ces tribunaux vont acquérir servira de moyen de dissuasion pour prévenir les abus qui nous préoccupent. Le Conseil pourrait également rechercher la façon de créer un mécanisme permettant de déterminer les responsabilités.

L'Argentine appuie fermement la politique de restructuration des organes des Nations Unies et la rationalisation des ressources financières et humaines qui est mise en pratique. Compte tenu de l'expérience argentine sur les questions d'assistance humanitaire, au plan régional et global, nous sommes d'accord avec les délégations qui ont signalé la nécessité d'obtenir un mandat clair avant d'entreprendre une action humanitaire. Néanmoins, cela ne peut justifier l'inaction lorsque les événements et l'opinion publique exigent une action immédiate.

La coordination au sein de l'ONU et le suivi adéquat de l'action humanitaire sont également essentiels. Il faudrait en outre accorder un plus grand rôle à l'information du public sur toutes ces questions. Cela permettra aux pays de contribuer plus facilement, et il deviendra plus difficile aux auteurs d'abus de persévérer dans leur attitude. Personne, aucun groupe politique n'est à l'abri de la condamnation de l'opinion publique. Les principes de la Charte des Nations Unies doivent être diffusés maintenant plus que jamais, en particulier sur les lieux de conflit.

Enfin, nous espérons que ce débat permettra au Conseil d'adopter des mesures concrètes permettant de mettre en oeuvre les suggestions faites.

Je termine en rendant hommage à tous ceux qui ont perdu la vie ou ont été blessés en accomplissant des tâches humanitaires dans le cadre du mandat des Nations Unies.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Inde. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Shah (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : Qu'il me soit permis d'emblée de vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat ouvert au Conseil de sécurité sur la question de la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. Je suis également profondément reconnaissant du fait que vous ayez décidé d'envoyer un document de travail pour cette réunion au Président de l'Assemblée générale, qui, à son tour, l'a transmis à tous les Membres des Nations Unies. Il est agréable de noter cet effort de collaboration entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur une question qui est importante, provoque la réflexion et a de graves répercussions pour la structure et la nature de l'ONU.

Il est clair pour tous les observateurs intéressés que la raison motivant ce débat — les questions qu'il soulève et les réponses que l'on cherche — est directement liée aux

récents événements tragiques qui se sont produits dans la région des Grands Lacs d'Afrique et alentour. Il y a eu d'autres cas, mais récemment aucun d'eux ne s'est manifesté aussi clairement et n'a reçu une réponse aussi faible et aussi inadéquate de l'ONU.

L'Inde attache la plus haute importance à la fourniture de l'assistance humanitaire aux réfugiés. En tant que pays qui a offert et continue d'offrir secours et abri à un très grand nombre de réfugiés sans aide extérieure, nous sommes conscients de la complexité et des difficultés que soulève la fourniture de l'assistance humanitaire aux réfugiés et du fardeau que le pays d'accueil doit porter. Fournir simplement une assistance aux réfugiés n'est pas satisfaisant. Ce qu'il faut, c'est enquêter sur les raisons qui ont obligé hommes, femmes et enfants à devenir des réfugiés, et trouver les moyens de veiller à ce que cela ne se reproduise pas.

La discussion d'aujourd'hui a soulevé des questions pertinentes, dont la plus cruciale semble être la façon dont le problème est abordé : à savoir que fait le Conseil au plan politique pour appuyer les opérations humanitaires internationales dans les situations de conflit? Ma délégation a été très frappée par l'accent mis sur le mot «politique». Si une action politique et une volonté politique ont certes de l'importance pour régler la plupart des situations qui provoquent des crises humanitaires, l'expérience acquise avec les situations de crise a montré qu'elles ne suffisent pas. Il est clair qu'il y a un certain nombre de causes fondamentales déclenchant des problèmes de réfugiés, qui doivent être traitées afin d'empêcher que de telles situations ne se reproduisent.

Néanmoins, nous comprenons la préoccupation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organismes qui protègent leurs courageux agents humanitaires, par la force si cela est nécessaire. Il est normal qu'ils s'adressent au Conseil de sécurité pour trouver des solutions.

L'ONU a une certaine expérience dans le domaine de la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. L'expérience a montré jusqu'à présent que ni le recours à des forces multinationales, ni le recours aux forces énergiques de maintien de la paix des Nations Unies dotées de mandats découlant du Chapitre VII, n'ont été suffisants. On a constaté que leur utilité était limitée. D'où la nécessité de ce débat. Le lien existant entre les opérations de maintien de la paix et la protection de l'assistance humanitaire est complexe. Sans aucun doute il y a des points communs. Mais, comme l'ont

clairement dit les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés, lors de leur récente réunion de New Delhi, il est nécessaire de faire la différence entre les opérations de maintien de la paix et l'assistance humanitaire. Cela a été également souligné par de nombreuses organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance humanitaire sur le terrain. Des situations où les opérations de maintien de la paix peuvent contribuer à des opérations d'assistance humanitaire peuvent certainement se produire lorsque l'opération de maintien de la paix a été lancée avec l'assentiment des parties concernées, lorsqu'il y a une paix à maintenir ou lorsqu'un accord de paix entre les parties au conflit est en place. L'affectation de troupes de maintien de la paix des Nations Unies pour assumer les responsabilités relatives à la protection de l'assistance humanitaire serait, dans des situations où ces conditions ne sont pas réunies, changer fondamentalement la portée du maintien de la paix.

La question a été posée de savoir ce que le Conseil de sécurité peut faire d'autre pour protéger les réfugiés, par exemple, en exerçant des pressions politiques par le biais de l'imposition de sanctions ciblées. Cela aussi soulève toute une série de nouvelles questions. Par exemple, qui doit exercer les «pressions politiques» — le Conseil de sécurité ou ses membres à titre individuel? Que se passe-t-il s'ils sont eux-mêmes partie au conflit qui a entraîné le problème des réfugiés? On peut se demander si les sanctions ciblées peuvent être une solution. Par exemple, qui les sanctions devraient-elles viser — ceux dont les actions ont provoqué le flux le plus récent de réfugiés ou ceux dont les actions ont été la cause du conflit au départ? Les sanctions doivent-elles viser ceux qui les appuient aujourd'hui ou ceux qui les ont appuyés dans le passé et trouvent qu'il est commode à présent d'abandonner cet appui? Un travail important a d'ores et déjà été effectué sur la question au sein du Groupe de travail officieux à participation non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix, et nous avons un document de consensus prêt sur ce sujet difficile. Il serait prudent de s'en tenir à l'accord déjà obtenu dans ce document.

Mon intervention peut jusqu'ici sembler pour certains suggérer que les questions en jeu sont si complexes que la communauté internationale est sans recours et ne peut efficacement relever le défi qu'est la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit. Ce n'est là ni notre intention ni notre objectif. Ma délégation souhaite souligner que les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies devraient être axés sur la prévention des crises créant des situations humanitaires et des problèmes connexes plutôt que sur la recherche

de solutions militaires ou des mesures de coercition. Les institutions compétentes des Nations Unies et d'autres ont offert et continuent d'offrir une assistance humanitaire indispensable. Elles réalisent un travail remarquable mais tant que l'on ne traitera pas des questions fondamentales, elles seront placées dans des situations de plus en plus difficiles.

Pour pouvoir traiter avec efficacité du problème de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit, l'Organisation des Nations Unies doit s'attaquer en premier lieu aux causes profondes qui entraînent les flux de réfugiés et les situations de conflit. La plupart, pour ne pas dire tous les conflits, ont leur origine dans la pauvreté, l'insuffisance du développement économique et social et l'absence de tolérance. À moins que ces questions ne soient examinées sincèrement et avec une volonté politique des Nations Unies et des acteurs principaux, nous continueront malheureusement de connaître des conflits et des crises humanitaires.

Malheureusement, l'histoire récente des Nations Unies a été d'éluder la lutte contre la pauvreté, sauf par le biais de platitudes ou la publication de déclarations volumineuses. Les activités et les priorités de l'ONU devraient être l'examen des besoins du développement de la majorité de ses membres et la lutte contre la pauvreté. Si l'ONU accordait davantage de ressources au développement au moment voulu, cela permettrait d'économiser les ressources importantes dépensées pour mener des opérations de lutte contre l'incendie après coup. Sa diplomatie préventive doit trouver des mesures novatrices pour promouvoir le développement et la cohésion sociale et elle ne doit pas se retrouver dans une impasse en recherchant des solutions politiques et militaires. L'ONU doit encourager le pluralisme et la tolérance. Enfin, toute l'assistance nécessaire doit être fournie aux États qui accueillent tous ces réfugiés.

Je voudrais transmettre les félicitations et l'admiration de ma délégation pour le dévouement et l'engagement avec lequel les organisations de secours et de réfugiés et leur personnel, des Nations Unies et d'ailleurs, travaillent dans des conditions très difficiles et pénibles pour porter secours à ceux qui en ont besoin. Ils travaillent souvent sous la menace qui plane quotidiennement sur leur sécurité personnelle.

Les menaces, attaques, blessures ou la mort qui frappent des personnes participant aux activités humanitaires sont injustifiables. Les personnes qui ont commis ces crimes doivent être combattues et punies. Mais, par ailleurs, l'ONU doit veiller à ne prendre aucune mesure qui puisse en

quelque manière que ce soit mettre en question l'impartialité ou la neutralité des institutions de secours et de leur personnel. L'ONU devra veiller à garantir que la sécurité du personnel de secours ne soit pas compromise par des interventions militaires hâtives.

L'accent mis sur la prévention, que nous défendons, exige également que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les institutions financières internationales travaillent en étroite coordination et oeuvrent de concert pour tuer dans l'oeuf les situations de crise humanitaires. L'incapacité du Conseil de sécurité à agir face aux crises humanitaires de grande ampleur rend impératif que l'approche adoptée soit plus générale et traite des nécessités économiques et sociales.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Rwanda. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kayinamura (Rwanda) (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi, à mon tour, Monsieur le Président, de vous remercier très sincèrement, pour votre initiative de tenir ce débat. La présence du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée dans ce débat est une manifestation claire de l'attachement que votre Gouvernement porte aux activités du Conseil de sécurité. Un débat à participation non limitée sur la question des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes qui rentrent chez elles et autres personnes se trouvant dans des situations analogues et ayant besoin d'une assistance humanitaire internationale est important pour la communauté internationale. Aujourd'hui, il n'existe pas de pays qui puisse être certain de ne pas devoir affronter ou subir une situation semblable.

L'importance de ce débat devrait donc être considérée comme une tentative faite pour prendre les devants en comprenant pleinement la complexité et les aspects des crises dans leurs incidences à court et long termes sur la paix et la stabilité internationales. Très souvent, les exigences de l'intervention dans les crises qui surviennent et les déceptions causées par des besoins non satisfaits dans les domaines de la logistique et de la sécurité semblent empêcher d'utiliser des instruments tout aussi importants du droit international humanitaire, y compris ceux relatifs au crime de génocide.

L'exode des réfugiés rwandais dans l'est du Zaïre en 1994 n'a pas été un départ ordinaire de population. Il a été organisé sous la direction de ceux qui sont responsables du génocide au Rwanda.

La majorité des pays ont signé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en date du 9 décembre 1948 qui stipule que

«Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.» (*résolution 260 A (III), annexe, art. VI*)

Dans le cas du Rwanda, après que le génocide a été commis, nous avons connu une situation dans laquelle les architectes du génocide, accompagnés d'une armée comprenant 50 000 hommes et 40 000 membres de la milice, ont été escortés avec leur matériel militaire dans des camps de réfugiés situés dans le pays maintenant appelé République démocratique du Congo. Peu après, leurs camps ont été désignés par différentes organisations non gouvernementales indépendantes ainsi que par la Commission internationale d'enquête créée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies comme étant un terrain fertile pour les activités militaires dans les camps.

Pendant deux ans et demi, la communauté internationale et les organisations humanitaires ont continué de dépenser des milliards de dollars pour des réfugiés véritables au milieu desquels se cachaient des meurtriers bien connus. À de nombreuses reprises le personnel de l'aide humanitaire a été menacé et harcelé dans les camps. La raison qui a été fournie pour ne pas désarmer les auteurs a été que les organisations humanitaires n'étaient pas en mesure de faire la distinction entre les véritables réfugiés et les soldats. Pendant ce temps des rapports ont continué de parvenir aux gouvernements et aux organisations humanitaires. L'aide alimentaire humanitaire a été vendue et elle a également été soumise à un «impôt de guerre» par les auteurs du génocide qui se préparaient à une guerre afin d'achever l'extermination des survivants du génocide au Rwanda. La Commission d'enquête, qui a été créée par le Conseil de sécurité, avait conclu qu'ils étaient réarmés et appuyés.

Une réaction rapide pour désarmer ces soldats aurait évité les présentes crises humanitaires des réfugiés rwandais dans l'ex-partie orientale du Zaïre. La force multinationale qui a été approuvée l'an dernier par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1080 (1996) aurait été appropriée si elle avait été mandatée pour désarmer ces criminels. Il est

réconfortant de noter que peu après en avoir réalisé l'inutilité, le Conseil l'a annulée.

La question a été posée : comment la communauté internationale peut-elle demander des comptes à ceux qui violent le droit humanitaire international alors que nous ne prenons pas rapidement des mesures pour utiliser les instruments internationaux en vue de faire échec à la violation de cette loi? Nous avons attendu deux ans et demi pour voir si les organisations à vocation humanitaire ou celles qui sont chargées de faire respecter le droit international humanitaire invoqueraient les dispositions de l'article 5 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Cette convention affirme :

«Si, sur le territoire d'une partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État.»

Le représentant du Pakistan a fait allusion à d'autres aspects très pertinents de cette convention. Ceci tend à souligner la nécessité de respecter ses dispositions dans les questions liées à l'assistance humanitaire et autres.

Alors que la guerre s'intensifiait dans et autour de l'ex-partie orientale du Zaïre, les anciens soldats rwandais et la milice continuaient à bénéficier du statut de réfugié, nonobstant le fait qu'ils furent les responsables de l'élimination d'un million de Rwandais entre avril et juillet 1994. Ils furent rejoints plus tard par un autre groupe de mercenaires criminels. Des mercenaires serbes et autres furent recrutés dans des pays connus d'Europe occidentale. Les atrocités qu'ils ont commis dans l'est du Zaïre n'ont pas encore été condamnées. Ces mercenaires furent soutenus et appuyés financièrement. La chose est claire.

Il est néanmoins étonnant qu'à ce jour, aucune alarme n'a été donnée, pas plus qu'un appel à la mise sur pied d'une commission internationale d'enquête sur le recrutement et le financement de criminels qui sont recherchés par le Tribunal criminel international pour répondre de leurs crimes de guerre. La commission d'enquête que nous réclamons pour déterminer qui a recruté, financé ou aidé à recruter et à transporter ces mercenaires est nécessaire pour

mettre un terme à la question de l'impunité évoquée par la plupart des orateurs.

Alors que les soldats et la milice coupables de génocide continuent de progresser à l'ouest de la République démocratique du Congo et au-delà, des appels inconséquents sont de nouveau lancés pour qu'une assistance humanitaire leur soit apportée. J'espère qu'une telle assistance ne sera pas fournie aux dépens des réfugiés authentiques. Il existe des réfugiés plus méritants qui sont actuellement rapatriés vers le Rwanda pour rejoindre les millions de réfugiés qui revinrent en 1996 et qui ont besoin d'appui.

La question qui a été posée est pertinente : comment la communauté internationale peut-elle demander des comptes à ceux qui violent le droit humanitaire international, alors que nous ne prenons pas rapidement des mesures pour utiliser les instruments internationaux en vue de faire échec à la violation de cette loi? Je répète cette question pour en souligner l'importance.

L'expérience du Rwanda pourrait être utile pour répondre à l'autre importante question que cet organe a abordée : que peut faire politiquement le Conseil de sécurité pour appuyer les opérations d'assistance humanitaire internationales dans des situations de conflit? Il n'est pas possible de déterminer des réponses standard à chaque crise humanitaire, leurs causes profondes et leur nature même variant d'une situation à l'autre. Néanmoins, certaines questions fondamentales doivent être posées avant de lancer une opération humanitaire.

Il faut évoquer des aspects tels que la relation entre la crise impliquant des réfugiés et la paix et la stabilité dans les pays voisins ainsi que l'impact qu'elle exerce sur la paix et la sécurité internationales. Quel est l'effet de la crise des réfugiés sur la situation socio-économique et politique des pays d'accueil, en particulier des pays les plus pauvres? Comment une crise impliquant des réfugiés affecte la dynamique politique interne de leurs pays d'origine ou les intérêts géopolitiques de pays tiers? Comment garantir la neutralité de l'intervention humanitaire? Le personnel des organisations non gouvernementales à vocation humanitaire doit être perçu comme étant neutre, faute de quoi il mettrait en danger sa propre sécurité. Autre question : comment la communauté internationale peut-elle garantir que les efforts de financement de l'assistance humanitaire soient couronnés de succès?

La nécessité de garantir la neutralité de l'intervention extérieure dans la fourniture d'une assistance humanitaire et/ou d'opérations militaires est une question critique que le

Conseil de sécurité doit toujours aborder, faute de quoi des effets dévastateurs sont à craindre. Parfois même, la crise humanitaire pourrait en être aggravée plutôt que résolue.

Un autre aspect qui doit être évoqué avant ou pendant le déroulement d'une opération humanitaire est celui de sa durée. Plus l'opération est longue, plus elle devient difficile à résoudre. Il est toujours plus facile de déblayer la neige avant qu'elle durcisse.

Le cas du Rwanda est un exemple clair. L'histoire des réfugiés rwandais est l'une des plus anciennes de l'Afrique. Les premiers réfugiés rwandais ont fui en 1959 à la suite d'un processus manipulé de l'extérieur et avec la complicité d'opportunistes politiques. À l'époque, des milliers de Rwandais furent tués et des millions d'autres furent condamnés à l'exil pendant 35 ans, entre 1959 et 1994.

Pendant toute cette période, le Gouvernement rwandais d'alors organisa une campagne pour maintenir ses réfugiés à l'extérieur. La communauté internationale se soucia peu du calvaire de près de 900 000 réfugiés qui languissaient dans des camps de réfugiés et dans de nombreuses zones rurales des pays voisins. Ce n'est qu'à partir de 1990, après 34 ans, que les réfugiés s'organisèrent et mobilisèrent des forces politiques intérieures au Rwanda pour mener une lutte destinée à les ramener au Rwanda. Certains l'ont appelée invasion, alors qu'il s'agissait en fait de la seule solution pour mettre un terme à leurs 30 années d'humiliations en exil et en situation d'apatride.

Quelles leçons tirer de cette expérience? Nous pensons aujourd'hui comme hier qu'il n'est pas nécessaire que les réfugiés attendent plus de 30 ans pour retourner dans leur pays. Même tout récemment, il aurait été utile que la communauté internationale agisse de façon plus décisive en faveur du rapatriement rapide et opportun des réfugiés rwandais de l'est du Zaïre.

Depuis que le Gouvernement d'unité nationale du Rwanda a pris le pouvoir en juillet 1994, il a toujours appelé tous les réfugiés rwandais à regagner leur pays. Des appels internationaux ont été lancés depuis 1994 pour la fourniture d'une assistance aux opérations de rapatriement. En septembre 1996, et avant le retour massif intervenu entre octobre et décembre 1996, 1,3 million de réfugiés du Zaïre, de Tanzanie et du Burundi, ainsi que 800.000 autres réfugiés plus anciens qui avaient fui entre 1959 et 1973, avaient déjà regagné leur pays et étaient en cours de réinstallation. Compte tenu de ce retour massif de 2,3 millions de réfugiés au Rwanda, il importe maintenant de passer des secours

humanitaires aux efforts de reconstruction, de relèvement et de réinsertion.

Enfin, permettez-moi de vous remercier à nouveau, Monsieur le Président, d'avoir saisi le Conseil de cette question. Les États Membres seraient reconnaissants que d'autres débats similaires aient lieu avant le lancement d'opérations humanitaires. Nous voudrions également qu'il y ait une évaluation de la situation humanitaire au Rwanda et ailleurs afin d'en tirer des enseignements importants pour l'avenir.

Avant de terminer, je souhaite remercier particulièrement les gouvernements et les organisations humanitaires ainsi que leur personnel pour leur participation positive aux activités d'aide humanitaire.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant des Îles Salomon. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Horoi (Îles Salomon) (*interprétation de l'anglais*) : C'est la première fois qu'un représentant des Îles Salomon est assis à cette table. Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que les membres du Conseil de sécurité et le Président de l'Assemblée générale d'avoir permis aux Îles Salomon de participer à ce débat.

L'idée de créer l'Organisation des Nations Unies est née de la seconde guerre mondiale, et de ce conflit est venu l'élan en faveur de l'indépendance de mon pays. Le peuple des Îles Salomon a subi directement la destruction et les privations de la guerre moderne. Nous avons été déplacés dans nos îles magnifiques et nous avons été témoins des ravages causés à leur environnement fragile par des actes de guerre. C'est pourquoi je me félicite de cette occasion de contribuer, quoique brièvement, à ce débat sur la protection de l'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit, puisque c'est maintenant un problème qui apparaît dans le sud-ouest du Pacifique.

Avant l'Organisation des Nations Unies, il y avait l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction, instaurée en 1943. Elle offrait une assistance aux populations civiles des régions libérées d'Europe, d'Afrique et d'Asie. Avec la fin de la guerre, les institutions non gouvernementales et l'Organisation des Nations Unies nouvellement créée se sont attelées au problème considérable de répondre aux besoins de millions de réfugiés et de personnes déplacées. Ceux qui fournissaient l'assistance humanitaire n'avaient pas à faire face, généralement, à la possibilité d'être attaqués ou de voir les fournitures détrui-

tes. Rapidement, un nombre croissant de conflits internes dans des endroits bien distincts ont considérablement changé la nature du problème, et les attaques menées contre les civils et ceux qui leur apportaient l'aide humanitaire sont devenues moins inhabituelles.

En réaction, la communauté internationale a élaboré, en 1977, des protocoles additionnels à la Convention de Genève de 1949. Le problème a persisté et s'est aggravé. En 1983, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a introduit l'idée faisant des enfants des zones de paix. L'UNICEF s'est employé avec succès à obtenir des journées de tranquillité afin que l'assistance puisse être fournie durant de brèves suspensions des conflits armés, et a oeuvré pour mettre en place des couloirs de paix par lesquels les Nations Unies et les organisations non gouvernementales pouvaient acheminer en toute sécurité l'assistance à la population civile.

Protéger l'assistance humanitaire dans des situations de conflit est particulièrement difficile. Étant donné que le Département des affaires humanitaires des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge et de nombreuses organisations non gouvernementales ont une grande expérience des situations d'urgence, comme l'indique un examen de leurs rapports et de leurs études, le représentant des Îles Salomon ne peut que poser quelques questions fondamentales.

La liste n'est pas exhaustive. Premièrement, n'avons-nous pas besoin d'une convention internationale protégeant spécifiquement le personnel chargé de l'assistance humanitaire et du matériel d'assistance? Deuxièmement, ne nous faut-il pas un engagement international pour poursuivre avec force et passer en jugement ceux qui violent les conventions proposées ainsi que les Protocoles de Genève? Troisièmement, ne devons-nous pas inclure parmi les crimes relevant de la juridiction de la future cour criminelle internationale, la planification et l'exécution du harcèlement des personnels engagés dans des activités d'aide humanitaire, ou attaques menées contre eux? Enfin, ne devons-nous pas aller au-delà de ce débat d'une journée, dans cette belle salle, et prévoir une session extraordinaire de l'Assemblée générale visant à faire naître la volonté politique indispensable dont nous avons parlé aujourd'hui, pour faire ce qui est nécessaire?

Je terminerai avec ces quelques questions.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Albanie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kulla (Albanie) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation albanaise se joint aux autres délégations pour vous exprimer, Monsieur le Président, sa reconnaissance pour ce débat public sur un sujet aussi important. Nous sommes également honorés de la présence de S. E. le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, qui témoigne de la grande attention que la délégation coréenne attache aux questions du Conseil de sécurité, sous votre direction compétente.

Du fait de la situation que l'on connaît, mon pays a été à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ces deux derniers mois. La résolution 1101 (1997), par laquelle le Conseil a autorisé le déploiement de la force multinationale pour protéger l'acheminement de l'assistance humanitaire en Albanie, constitue un excellent exemple de l'efficacité des travaux du Conseil de sécurité et de la réaction rapide de la communauté internationale lorsqu'il s'agit d'aider un membre de l'Organisation. Le peuple albanaise se félicite de cette intervention en ce moment difficile et, au nom de mon gouvernement, je voudrais dire ma profonde gratitude à cette occasion. Je voudrais exprimer mes remerciements les plus sincères à la coalition des pays qui se sont portés volontaires pour participer à cette force et pour fournir une assistance humanitaire, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales engagées dans les activités d'assistance humanitaire, fournissant vivres et médicaments en ces jours difficiles pour l'Albanie.

Grâce aux secours humanitaires et à la bonne coopération avec les autorités légitimes dans les zones où opèrent les acteurs internationaux, les gens de mon pays ont de meilleures perspectives de surmonter la crise, en attendant de trouver une meilleure solution, politique cette fois, grâce aux élections qui se tiendront à la fin du mois de juin.

L'Albanie est un pays qui possède de nombreuses ressources et un peuple travailleur, dont l'objectif est d'atteindre la prospérité à l'intérieur de ses propres frontières, plutôt que de produire des vagues de réfugiés, qui créent des problèmes pour les pays d'accueil de par le monde, ce qui expose parfois les réfugiés à de mauvais traitements. Ayant cela à l'esprit, nous croyons fermement que ces vagues de réfugiés qui déferlent dans des pays voisins, ainsi que dans d'autres pays, sont un phénomène temporaire qui s'explique par un long isolement historique

dû à la plus cruelle des dictatures communiste, et par la difficile période de transition que nous connaissons vers une société démocratique et une économie de marché.

Je suis convaincu que le Conseil, comme il l'a fait ces deux derniers mois grâce aux rapports périodiques présentés par le Secrétaire général et aux contacts quotidiens établis avec ses membres, suivra de près la situation dans mon pays afin de parvenir à une solution sûre et définitive.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Zimbabwe. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Sengwe (*interprétation de l'anglais*) : La question dont le Conseil est saisi aujourd'hui est de la plus haute importance, non seulement pour l'Organisation, mais également pour l'ensemble de la communauté internationale. Le noyau de l'assistance humanitaire internationale est composé de femmes et d'hommes qui recensent les besoins et y répondent inconditionnellement. Au péril de leur vie, les responsables d'opérations humanitaires ont toujours magnanimement défié les dangers inhérents aux catastrophes et aux fléaux, en particulier ceux provoqués par l'homme, comme la guerre, et se sont donnés pour mandat et pour mission de soulager les souffrances humaines en atténuant les effets de la guerre.

Le Zimbabwe rend hommage à ces femmes et à ces hommes dévoués, les meilleurs d'entre nous, et déplore que nous continuions de perdre certains d'entre eux, et en plus grand nombre récemment, à cause non pas tant de calamités naturelles, mais de l'irresponsabilité, de la brutalité et de la cruauté humaines.

Après la guerre froide, on a vu éclater un nombre sans précédent de conflits civils et de guerres internes, où les lignes de démarcation sont difficiles, voire impossibles à dessiner. Dans ce type de conflits, plus de gens ont été pris dans les zones de conflit, et des civils ont été souvent pris pour cibles. Des structures d'État fragiles ou éclatées, et la redéfinition des menaces pour la paix qui en résulte, ont provoqué une concurrence farouche entre sûreté de l'État et bien-être des citoyens.

Pour répondre à la majorité sinon à toutes ces situations de crise, les organisations humanitaires ont fait preuve d'une capacité remarquable de mobiliser rapidement des ressources, de sorte que l'action humanitaire s'est trop souvent déroulée dans un vide politique. Il est important de souligner ici que l'action humanitaire ne peut se substituer à l'action politique.

Le Conseil de sécurité, dont le mandat est de maintenir la paix et la sécurité internationales, devrait rassembler ou mobiliser la volonté politique nécessaire pour s'attaquer aux causes politiques profondes de ces crises. C'est là le rôle le plus important du Conseil de sécurité, et ce rôle représente le meilleur appui que le Conseil puisse offrir aux organisations concernées par la dimension humanitaire des conflits. Si on laisse les situations dégénérer, c'est la protection et le bien-être des personnes en danger qui sont menacés — et la tâche d'assurer une paix viable et durable n'en devient que plus compliquée.

À cet égard, deux conditions essentielles pour qu'une action résolue du Conseil de sécurité soit efficace sont que les mandats soient adaptés aux tâches d'une part, et que l'autorité et les ressources indispensables soient mises à la disposition des missions d'autre part. Des demi-mesures risquent de faire plus de mal que de bien. On peut faire valoir — et l'expérience de la Bosnie-Herzégovine, du Rwanda et de la Somalie en sont des exemples — que lorsque les stratégies de guerre visent à porter atteinte aux civils, la question de la protection ne peut être dissociée de la dynamique du conflit. Il n'est ni sensé ni judicieux d'envoyer des Casques bleus dans une zone de conflit pour assurer une protection et espérer qu'ils resteront extérieurs au conflit en cours. La violation inévitable des «zones de sécurité» par les belligérants ainsi que la culture de la violence qui prévaut en temps de guerre ont souvent conduit ces demi-mesures à l'échec, car elles ne traitent pas de la dynamique du conflit.

Il est préjudiciable et regrettable de voir que l'action humanitaire peut devenir un substitut des mesures politiques et autres actions nécessaires pour résoudre des conflits, et qu'elle opère dans un vide politique. Dans ces circonstances, l'assistance humanitaire se trouve dans une situation où l'on perd à tous les coups, puisque l'aide est détournée par les parties au conflit et que les personnels humanitaires se retrouvent de fait sur les lignes de front, qui sont considérées comme trop dangereuses pour des contingents de maintien de la paix bien armés. Un préalable à toute action humanitaire efficace est donc le respect du principe que l'assistance humanitaire a un rôle limité mais essentiel à jouer pour alléger les souffrances et atténuer les effets de la guerre. Elle n'a ni la capacité ni le mandat pour résoudre les crises.

Un autre préalable à une assistance humanitaire efficace est le respect de la neutralité et de l'impartialité et le besoin impératif de porter secours à toutes les victimes et à tous les peuples ayant besoin d'assistance. Ne pas respecter des normes aussi fondamentales, y compris le droit des

peuples de recevoir une assistance et le droit des agents humanitaires de la fournir, met en péril la vie des populations dans le besoin ainsi que celle des agents humanitaires. De même, l'utilisation de l'assistance humanitaire à des fins politiques, aussi nobles soient-elles, conduit inévitablement à un conflit entre le mandat donné par le Conseil de sécurité et celui des responsables de l'assistance humanitaire.

Alors que le mandat du Conseil de sécurité et celui des acteurs humanitaires peuvent être complémentaires dans une certaine mesure, il est extrêmement important de reconnaître qu'ils sont indépendants l'un de l'autre et ne sont pas interchangeables, et que l'un ne peut remplacer l'autre. On doit indiquer clairement sur le terrain que les responsables humanitaires ne sont pas des émissaires du Conseil de sécurité et que leur mandat ne provient pas du Conseil.

En outre, du fait de la grande importance qu'y attachent tous les États Membres, la question de l'assistance humanitaire, et la responsabilité que tous les États Membres et la communauté internationale en général ont vis-à-vis des acteurs humanitaires, doivent être réexaminées régulièrement par les États Membres à l'Assemblée générale, et non pas au Conseil de sécurité. Le débat à l'Assemblée générale sur la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et la Convention pertinente qui a été adoptée en 1994, ne relèvent pas de la compétence du Conseil de sécurité.

Tout comme l'assistance humanitaire, la question des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ne devrait pas être politisée. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a oeuvré brillamment comme protecteur des réfugiés, et son mandat ne devrait pas être dilué, pas même pour céder aux exigences réformatrices.

L'essentiel est donc que, dans un effort fait pour protéger les agents de l'assistance humanitaire, le Conseil de sécurité veille bien à ne pas accaparer ou politiser le mandat des responsables humanitaires; il ne devrait pas non plus abroger son propre mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales en cherchant à le confier à des acteurs humanitaires. En s'acquittant efficacement de son mandat par la mobilisation de la volonté politique adéquate pour traiter des aspects politiques et militaires des conflits, le Conseil de sécurité renforcera grandement la sûreté, la sécurité et la protection des responsables humanitaires. C'est là le rôle essentiel du Conseil de sécurité en la matière.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le dernier orateur est le représentant de l'Azerbaïdjan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Aliyev (Azerbaïdjan) (*interprétation du russe*) : Monsieur le Président, permettez-moi, tout d'abord, de vous dire notre reconnaissance d'avoir convoqué cette séance du Conseil de sécurité consacrée à un problème important et d'actualité.

La plupart des conflits contemporains s'accompagnent de crises humanitaires aiguës, de «nettoyage ethnique» et de l'apparition de millions de réfugiés et de personnes déplacées. Cela exige une réaction appropriée de la part de la communauté internationale, et avant tout qu'on prenne des mesures préventives.

Il est évident que pour accomplir ses tâches immédiates de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité doit inévitablement traiter de problèmes humanitaires aigus dans les régions de conflits. Il s'agit essentiellement pour le Conseil de sécurité de fournir et de protéger une assistance humanitaire d'urgence pour alléger les souffrances de la population civile.

Le sujet dont nous débattons a de multiples facettes et soulève un certain nombre de questions, auxquelles il est difficile de donner une seule réponse. Si l'on parle de mettre en oeuvre des mesures spécifiques pour acheminer l'assistance humanitaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix, je pense que nous sommes à peu près d'accord sur le niveau et l'ampleur des tâches à accomplir, le degré de complexité intrinsèque et la nécessité d'allouer les ressources appropriées. À cet égard, nous avons acquis une certaine expérience.

Mais un certain nombre de questions urgentes se posent pour ce qui est d'assurer la protection de l'assistance humanitaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil de sécurité. Il est évident que les mandats de ces opérations doivent être précis pour leur permettre d'effectuer plus efficacement et, si possible, sans aucune perte de personnels engagés dans les opérations humanitaires ou de maintien de la paix, le travail qui leur est confié.

Je voudrais tout particulièrement souligner qu'en la matière, il est extrêmement important d'assurer la sécurité du personnel international chargé de l'acheminement et de la protection de l'assistance humanitaire. Parallèlement, il convient de mettre en place un mécanisme qui rend les

parties au conflit responsables de toute perturbation des activités humanitaires.

Je voudrais également attirer l'attention du Conseil sur le problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, qui est réel dans de nombreux conflits. Cette question doit être soigneusement examinée, en particulier dans les cas où un déplacement massif de civils découle d'une agression extérieure. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sont particulièrement susceptibles de retourner dans leurs foyers, et la possibilité qu'elles ont de le faire est renforcée par le fait qu'un retour n'entraîne aucune perte de nationalité et qu'elles continuent de résider sur le territoire de leur pays. Nous pensons que dans ces cas, le Conseil de sécurité devrait prendre plusieurs types de mesures — politiques, militaires ou économiques — vis-à-vis de l'État agresseur afin de créer des conditions propices à un retour éventuel des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Nous pensons que cela permettrait ultérieurement d'économiser des ressources substantielles des pays donateurs dans des régions engagées dans de longs conflits armés, et également d'éviter la menace de l'émergence de nouvelles situations de crises humanitaires.

Pour ce qui est de la question plus générale — la véritable composante humanitaire des situations de conflit ainsi que les aspects militaires, politiques, juridiques et autres de ce problème — nous devons noter que dans toute une série de conflits, l'aspect humanitaire est devenu la principale pierre d'achoppement du processus de règlement. Ce facteur, de même que la nature et la genèse des conflits, doivent être soigneusement analysés. En clair, il faut adopter une démarche globale et uniforme à l'égard du problème.

À cet égard, je souhaite appuyer l'idée exprimée par l'Ambassadeur du Japon, l'Ambassadeur Owada, selon laquelle en examinant les situations de conflit, nous — c'est-à-dire, la communauté internationale — devons traiter de toutes les questions liées les unes aux autres, y compris les mesures diplomatiques, les cessez-le-feu, la protection des réfugiés et l'assistance humanitaire ainsi que le redressement économique et le relèvement social du pays. Tous ces éléments constituent une seule question globale qu'il faut examiner.

Le représentant de l'Arménie qui a parlé précédemment, a accusé mon pays de tous les péchés possibles, y compris d'imposer ce qu'il a appelé un blocus contre son

pays. Il a d'une certaine manière oublié de mentionner que son pays n'est pas seulement frontalier avec l'Azerbaïdjan, mais également avec l'Iran, la Turquie et la Géorgie. De quel blocus peut-il donc parler, puisque c'est l'Arménie qui agresse l'Azerbaïdjan et occupe 20 % du territoire de mon pays où elle procède à un «nettoyage ethnique»? On sait que le nombre total de réfugiés et de personnes déplacées en Azerbaïdjan s'élève à 1 million de personnes, dont 200 000 sont des Azerbaïdjanais qui ont été chassés par l'Arménie.

En outre, l'Arménie a elle-même imposé pendant plusieurs années un blocus dans la région de Nakhichevan qui se trouve en République azerbaïdjanaise. Et, en ce qui concerne la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh et sa population, nous savons comment elle résoud ce problème. Les principes fondamentaux du règlement de ce conflit ont été clairement énoncés dans la déclaration faite par le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), lors du Sommet de Lisbonne en 1996. Ces principes ont été approuvés par tous les membres de l'OSCE, à l'exception de l'Arménie. Il est vraiment ironique d'entendre l'Arménie évoquer ou demander une aide humanitaire alors qu'elle se procure illégalement les armes dont elle a besoin, notamment les célèbres missiles Scud, pour la coquette somme de 1 milliard de dollars.

Pour terminer, ma délégation voudrait souligner l'importance particulière que revêt la question à l'examen aujourd'hui. Nous exprimons l'espoir que les nombreuses idées intéressantes et les propositions utiles qui ont été faites au cours de cette séance du Conseil de sécurité, pourront être reprises et systématisées dans un document du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a plus d'orateurs. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Avant de terminer, je voudrais exprimer mes remerciements à toutes les délégations pour les aimables paroles qu'elles ont adressées au Ministre des affaires étrangères de la République de Corée et à l'égard de la présidence de la Corée. Je voudrais également remercier toutes les délégations et les représentants des organisations internationales pour leur participation active au débat public de ce jour.

La séance est levée à 19 h 45.